JEUDI 28 JANVIER 1847 VINGT-DEUXIEME ANNEE. N. 6104

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin* : Règlement de juges; fin de non-recevoir. — Vente; défaut de contenance; déchéance. — Incompétence; fin de non-recevoir. — Question de propriété; interprétation de titres.—Adjudication sur folle-enchère; surenchère. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Notaire; discipline ; compétence. — *Bulletin* : Pourvoi en cassation; fin de non-recevoir; jugement interlocutoire; servitude. — Chemin vicinal; expropriation; juge de paix ; appel. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Demande en recherche de maternité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Paris* (app. corr.) : Publication de livres d'église sans permission de l'évêque; droit des évêques; action publique; action civile des imprimeurs et libraires munis de la permission de l'évêque. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Défaut de cautionnement et de déclaration dans la mutation d'un journal; le ministère public contre *l'Epoque*.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 27 janvier.

RÈGLEMENT DE JUGES. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Pour qu'il y ait lieu à règlement de juges devant la Cour de cassation, il faut que le même différend soit porté devant deux Cours royales ou devant deux Tribunaux ne ressortissant pas à la même Cour royale. Il faut surtout que les deux juridictions saisies soient soumises à la juridiction de la Cour de cassation. En supposant donc qu'un même différend soit soumis simultanément à un Tribunal français et à un Tribunal étranger, l'identité du litige ne suffit pas pour saisir valablement la Cour de cassation d'une demande en règlement de juges. Cette Cour ne peut faire acte de juridiction sur un Tribunal suisse, bien que le traité international du 18 juin 1828 ait permis l'exécution réciproque dans les deux pays des jugemens rendus par leurs Tribunaux respectifs. On ne peut pas conclure de cette faculté d'exécution réciproque, le droit pour la Cour de cassation de commander aux Tribunaux suisses et de leur interdire de juger, autremeut elle s'exposerait à voir son autorité méconnue sans avoir les moyens de la faire respecter. *Extra territorium jus dicenti impunè non paretur.*

C'est par application de ces principes que la Cour a déclaré non recevable la demande en règlement de juges formée par la compagnie d'assurance *la France* contre Schindeler et autres, au rapport de M. le conseiller Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, Me Henri Nouguier.

VENTE. — DÉFAUT DE CONTENANCE. — DÉCHÉANCE.

L'acquéreur d'un immeuble qui n'a point élevé de réclamation sur le défaut de contenance de l'immeuble par lui acheté dans le délai fixé par l'article 1622 du Code civil est déchu du droit de toute action ultérieure à ce sujet. Le point de départ de ce délai est la date du contrat; et lorsqu'il s'est élevé des difficultés sur cette date à raison de ce que la convention n'avait été réalisée qu'après une première convention verbale, la Cour royale a pu, en vertu de son pouvoir discrétionnaire d'interprétation, décider que la convention verbale était définitive, et qu'ainsi elle formait le point de départ du délai de déchéance. Cette déchéance est absolue : elle éteint l'action de l'acquéreur, qui ne peut la faire valoir ni directement comme demandeur, ni indirectement comme défendeur, et par voie d'exception.

Les déchéances ne sont pas des prescriptions; on ne peut donc leur appliquer la maxime: *quæ temporalia sunt ad agendum sunt perpetua ad excipiendum.*

Ainsi jugé, au rappoat de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Moreau. — Rejet du pourvoi des sieurs Dréan de Saint-Réal et Mayand de Maisonneuve.

INCOMPÉTENCE RELATIVE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

On n'est pas recevable à invoquer pour la première fois devant la Cour de cassation une incompétence relative qu'on n'a pas opposée devant les juges de la cause. On est d'ailleurs non recevable sous un autre rapport à se prévaloir de cette exception lorsqu'elle a été déjà écartée par un arrêt passé en force de chose jugée dans une première instance dont la nouvelle n'est que la reproduction.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; Me de Saint-Malo, avoeat (Rejet du pourvoi des époux de Barrois.)

QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — INTERPRÉTATION DE TITRES.

Lorsque, pour décider qu'une cour dont une partie prétendait être propriétaire exclusive, la Cour royale s'est fondée sur l'interprétation des titres et documens de la cause, son arrêt ne saurait donner ouverture à cassation.

Rejet du pourvoi du sieur Martin au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Delaborde.

ADJUDICATION SUR FOLLE ENCHÈRE. — SURENCHÈRE.

Une surenchère peut-elle être faite sur une adjudication prononcée par suite de folle enchère?

Préjugé négativement par l'admission du pourvoi du sieur Dominique, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; Me Dumont, avocat (Voir arrêt conforme de la Cour de cassation, du 10 janvier 1844.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Piet, doyen.

Audience du 20 janvier.

NOTAIRE. — DISCIPLINE. — COMPÉTENCE.

Les chambres de discipline de notaires sont, à l'exclusion des Tribunaux civils, seules compétentes pour statuer sur les questions de discipline intérieure, qui ne peuvent entraîner l'application que des peines purement disciplinaires édictées par l'article 10 de l'arrêté du 2 nivose an II.

Voici le texte de l'arrêt (conforme à la jurisprudence) que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 janvier (aff. Poiret c. le procureur-général d'Amiens ; pl. Me Delaborde ; concl. de M. Delangle, avocat-général) :

La Cour,

» Vu les art. 50 et 53, l. 25 vent. an XI, l'art. 45, l. 20 avril 1810 ;

» Attendu que le notaire Poiret a été assigné par le ministère public devant le Tribunal civil de Doullens pour l'application de l'une des peines disciplinaires prévues par l'arrêté du 2 nivôse an XII ; que ce Tribunal se déclara incompétent, mais que sur l'appel relevé par M. le procureur-général près la Cour royale d'Amiens, cette Cour infirma le jugement dudit Tribunal, se déclara compétente, et prononça contre le notaire Poiret la peine disciplinaire du rappel à l'ordre ;

» Attendu qu'il résulte des articles ci-dessus visés que la discipline intérieure du notariat est de la compétence exclusive des Chambres de discipline des notaires organisée par l'arrêté du 2 nivôse an XII, et plus tard, par l'ordonnance royale du 4 janvier 1843 en exécution de l'art. 50 de la loi du 25 ventôse an XI ;

» Attendu qu'il n'a pas été dérogé à cette compétence par l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810 ; que si les procureurs-généraux peuvent, d'après cet article, surveiller les notaires dans l'exercice de leur profession, ce droit ne saurait modifier les attributions respectives des Tribunaux civils et des Chambres des notaires, puisque leur compétence distincte est déterminée par la nature et le caractère des actes et des faits ;

» Attendu qu'en décidant le contraire, et en se déclarant compétente pour statuer sur une action de discipline intérieure, l'arrêt attaqué a violé les articles précités ; — Casse l'arrêt de la Cour royale d'Amiens du 16 avril 1845. »

Bulletin du 27 janvier.

POURVOI EN CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — SERVITUDE.

Celui qui a exécuté un arrêt interlocutoire, rendu en matière de servitude discontinue et qui ordonnait une preuve par témoins pour arriver à établir le fait de la possession trentenaire et de la prescription, est non-recevable à se pourvoir contre le jugement définitif, sous prétexte qu'à raison de sa nature la servitude était imprescriptible.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bryon, et sur les conclusions de M. la premier avocat-général Pascalis; plaidant Mes Cotelle et Béchard. du pourvoi dirigé contre deux arrêts de la Cour d'Aix, du 20 mai 1842, et 7 août 1843 (affaire Devillage contre Warcham).

CHEMIN VICINAL. — EXPROPRIATION. — JUGE DE PAIX. — APPEL.

Le jugement par lequel, en matière d'expropriation nécessitée par l'établissement d'un chemin vicinal de grande communication, le juge de paix statue sur l'indemnité due à l'exproprié (Loi du 21 mai 1836, art. 16) est susceptible d'appel.

Jurisprudence conforme, cassation 19 juin 1843, 18 août 1845 (*Gazette des Tribunaux* du 20 août 1845). V. aussi cassation 10 décembre 1845.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Cahors, du 2 août 1845, rapporteur M. Renouard, conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis , plaidant M. Millet (affaire Sabatier et autres c. le Préfet du Lot et le maire de Puy-Lévêque).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 27 janvier.

DEMANDE EN RECHERCHE DE MATERNITÉ.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mme Bruyère, expose ainsi les faits de la cause :

Le 25 novembre 1807, est né à Paris un enfant du sexe féminin, auquel on a donné les noms d'Esther Isaure. Voici l'acte de naissance de cet enfant :

« Le 25 novembre de l'an 1807, dix heures du matin.

» Acte de naissance de Esther Isaure, née d'hier à cinq heures du matin, rue des Fossés-Saint-Germain, 25, division du Museum, fille de Esther Silva, rentière, et de père non désigné.

» Premier témoin : Charles Honoré-Hubert Savoye, âgé de 45 ans, maçon, même maison; — second témoin : François Bancelin, âgé de 55 ans, cordonnier, même maison, voisins, sur la déclaration faite par M. Marchais, docteur en médecine, accoucheur, susdite maison. »

Cet enfant, né en 1807, est aujourd'hui Mme veuve Bruyère, pour laquelle je me présente devant vous. Vous voyez que cette naissance était entourée d'un certain mystère. La mère avait été chez un accoucheur qui avait déclaré la naissance de l'enfant, et les deux témoins habitans de la maison, dont l'un, maçon, l'autre cordonnier. Quelle était donc cette Esther Silva? Y avait-il au monde une femme qui portât ce nom? Oui, il y avait à Bordeaux une vieille fille nommée Esther Silva, et qui, je dois le dire pour son honneur, était bien incapable de la chose. Esther Silva est décédée à Bordeaux en 1811. Ainsi, en 1807, elle avait 75 ans quand on la faisait mère. Voici l'acte de décès d'Esther Silva,

Extrait des registres des actes de décès de l'an 1811.

L'an 1811, le 16 décembre, il a été remis un procès-verbal fait par le commissaire aux décès, duquel il résulte que Esther Silva, âgée de 80 ans, native du Portugal, célibataire, demeurant à Bordeaux, rue Augustin, 24, est décédée hier soir, à 6 heures.

Vous voyez qu'en attribuant à cette vieille fille de 75 ans la naissance d'un enfant, on commettrait un énorme anachronisme. Il était impossible que cette pauvre vieille fille fût coupable de la maternité qu'on lui imputait. De plus, jamais Esther Silva n'a eu aucun rapport avec l'enfant qu'on lui a si généreusement attribué.

Je dois maintenant entrer dans le récit des faits, pour vous faire apprécier la demande.

Il y avait dans le monde une dame nommée Henriette de Boucault; cette dame était née à Metz en 1775. A l'époque de la naissance d'Esther Isaure, Mme Henriette de Boucault avait 32 ans. Vous voyez qu'à l'endroit de la maternité, c'était un âge parfaitement normal. C'est Mlle de Boucault qui, suivant nous, est la mère d'Esther Isaure ; c'est contre elle que la demande est dirigée.

Quelle était dans le monde la situation de Mlle Henriette de Boucault? C'était une personne distinguée par sa naissance, par ses charmes extérieurs, par son esprit ; c'était une femme entreprenante, je ne dirai pas aventureuse, cela serait inexact, mais enfin, c'était ce qu'on appelle dans le monde une femme de tête. Mlle Henriette de Boucault avait épousé un M. Lafraye, qui n'avait pas autant de tête qu'elle. M. Lafraye n'avait pas été heureux dans les affaires qu'il avait entreprises. Mlle de Boucauld supportait impatiemment, elle, fille de noble lignée, la honte de porter un nom roturier et de s'appeler Lafraye tout court. Elle aimait son mari, sans doute ; mais il faut bien le dire, elle en rougissait un peu. Quoi qu'il en soit, la femme consentit à payer les dettes du mari, à la condition de ressaisir sa liberté. Vous savez qu'à cette époque, le divorce était permis et facile. Mme Lafraye, Mlle de Boucault, bien qu'appartenant au parti qui regrettait l'ancienne monarchie, n'allait pas jusqu'à ne vouloir pas user des facilités qu'offrait une loi révolutionnaire. M. Lafraye en passa par où sa femme voulait. Il lui dit : « Payez mes dettes, et vous serez libre ; donnant, donnant. » Le divorce par consentement mutuel eut lieu le 12 décembre 1807. La naissance d'Esther Isaure remontait à quelques jours de là. Mme Lafraye reprit son noble nom d'Henriette de Boucault, et rentra dans le monde sous ce nom qu'elle garde encore maintenant.

Mlle de Boucault, nous nous empressons de le dire, fut une excellente mère, et aucun des soins de la maternité ne lui fut étranger. Partout Esther-Isaure fut présentée comme sa fille, et il s'établit à cet égard une notoriété publique, une possession d'état incontestable. Je viens de vous dire que Mlle de Boucault avait trente-deux ans à l'époque de son divorce. On a dit que c'était l'âge le plus difficile à passer pour une femme du monde. Mlle de Boucault, divorcée, n'était, en effet, ni demoiselle, ni dame, ni veuve. C'était une femme brillante par sa beauté, par son esprit. Aussi, ses succès dans le monde furent plus grands que sa force et sa raison.

S'il y a une excuse dans le monde à des fautes de cette nature, c'est assurément la constance de ces affections illégitimes. Mlle de Foucault rencontra dans le monde un jeune homme de Bordeaux, nommé de Mésis, où il avait rencontré cette pauvre vieille fille Esther Silva, à laquelle a été attribué une maternité dont elle était si incapable à son âge. M. de Mésis était beau, bon, spirituel, charmant. Il s'attacha à elle, elle s'attacha à lui et ils vécurent ensemble.

La Restauration arriva plusieurs mois après cette liaison. La fortune de Mlle de Boucault avait été très compromise. M. de Mésis, je vous l'ai dit, était de Bordeaux, de cette ville si propice à tous ceux qui ont eu le bonheur d'y naître. Il fut nommé trésorier-général à Cayenne. Il offrit d'emmener à Cayenne Mlle de Boucault. La famille tenta de s'y opposer, mais sa résistance ne fut pas écoutée. Ce voyage était une consécration d'une liaison qui pouvait devenir légitime. Déjà même, Mlle de Boucault prenait le nom de Mme de Mésis, et M. de Mésis reconnut à cette époque Esther Isaure comme son enfant. L'acte de reconnaissance de la jeune Esther Isaure, par M. de Mésis, a été inscrit en marge de l'acte de naissance.

M. de Mésis et Mlle de Boucault partent ; ils quittent la France, ils vivent ensemble à Cayenne. Seulement cette enfant qui s'appelait Isaure, en France, s'appelle Inès à Cayenne. C'est un caprice, vous le savez, qui arrive quelquefois dans les familles. Le nom de baptême vieillit, déplaît, change de mode, on le change, cela se voit souvent. En 1823, la jeune Inès avait 15 ans; à cette époque Mme de Mésis (Mlle de Boucault portant ce nom) vint à Paris avec sa fille, et partout elle fut traitée comme telle. Puis, on retourna aux colonies. En 1829, dans un autre voyage la jeune fille qui avait alors 22 ans, fut rencontrée dans le monde par un brave homme nommé Bruyère, qui fut touché de ses qualités et la demanda en mariage. Le mariage eut lieu et M. Bruyère fut nommé greffier des Tribunaux à Saint Louis, au Sénégal. Dans l'acte de mariage la jeune femme porte le nom de Mésis que lui attribuait la fausse reconnaissance dont je viens de vous parler.

M. de Mésis mourut quelques temps après; Mme de Boucault en annonçant cette mort à Mme Bruyère dans une lettre touchante, lui écrit : « Ma chère fille, nous ne verrons plus ton malheureux père, etc...» Toutes les lettres de Mlle de Boucault écrites à Mme Bruyère ne laissent aucun doute sur la maternité de Mlle de Boucault.

Mme Bruyère, devenue veuve, a demandé à sa mère, Mlle de Boucault, de régnlariser son état. Aujourd'hui elle demande à être reconnue fille de M. Lafraye, puisqu'avant le divorce elle est née de Mlle de Boucault, alors Mme Lafraye.

Me Chaix-d'Est-Ange examine d'abord la question d'identité. Il faut, avant tout, établir que la demanderesse est bien celle qui est née en 1807 comme fille d'Esther Silva.

De qui Esther Isaure, ma cliente, est-elle fille? Elle ne peut pas être fille d'Esther Silva, cette vieille fille de 75 ans, car comme je l'ai déjà dit, il y aurait là un énorme anachronisme. Elle a donc une autre mère et nous soutenons que cette mère est Mlle Henriette de Boucault.

La question du procès est dans les fins de non-recevoir opposées à la demande. La première fin de non-recevoir est tirée de l'article 342 du Code civil. On nous dit que Mme Bruyère recherche une maternité adultérine, et que l'article 342 défend la recherche comme l'article 335 défend en pareil cas la reconnaissance.

Me Chaix d'Est-Ange repousse la fin de non-recevoir tirée de l'article 343 du Code civil, en soutenant que Mme Bruyère ne demande pas à être admise à la recherche d'une maternité adultérine. Ce qu'elle demande, c'est qu'au lieu d'avoir une maternité illégitime, elle soit admise à la recherche d'une maternité légitime.

On objecte pour repousser cette recherche, la reconnaisssance de M. de Mésis qui créerait, suivant l'adversaire, une maternité adultérine. Me Chaix-d'Est-Ange combat cette reconnaissance comme étant fausse et nulle aux termes de l'article 335 du Code civil.

La deuxième fin de non-recevoir est tirée de l'article 322 du Code civil, qui porte que nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre. Me Chaix-d'Est-Ange soutient que l'article 322 ne s'applique pas à la filiation des enfans naturels, mais seulement à la filiation des enfans légitimes. Il soutient qu'un enfant naturel peut toujours, nonobstant son titre de naissance et la possession d'état conforme, réclamer une filliation légitime, et il invoque les arrêts de cassation rendus dans les affaires Delaire et Tronquin.

Me Léon Duval, avocat de Mlle de Boucault, s'exprime ainsi :

Messieurs, on vient de vous dire pour Mme Bruyère qu'elle se croit sérieusement issue du mariage de M. et de Mme Lafraye, elle en est sûre..., elle demande à le prouver. Cependan il y a deux raisons d'en douter, qu'il n'est pas possible de ne point exprimer tout de suite : la première, c'est que Mme Bruyère s'est déjà désistée de cette prétention par un acte en bonne forme, et qu'elle a de plus reconnu, dans une lettre qui vous sera lue, qu'un pareil procès ne pouvait aboutir qu'à un scandale inutile; la seconde, c'est qu'il manque quelqu'un dans la procédure, quelqu'un dont l'absence est bien significative, il y manque Lafraye! Mme Bruyère est si sûre d'être la fille de M. Lafraye, qu'elle n'a pas osé le mettre en cause.

Voyons maintenant les faits qu'il est nécessaire de connaître pour apprécier la recherche de maternité tentée par Mme Bruyère.

Mlle de Boucault s'est mariée en l'an V avec M. Lafraye.

Le 23 décembre 1807, un divorce rompait cette union. Un mois avant le divorce, le 24 novembre 1807, une dame Esther Silva donnait le jour à une fille, qui était inscrite à l'état civil, comme née d'un père non désigué, et qui recevait les noms d'Esther Isaure.

Mme Bruyère prétend que c'est elle qui est Esther Isaure, et que c'est Mme Lafraye qui est Esther Silva. Elle va plus loin, dans la maternité ainsi alléguée, elle puise une présomption légale de paternité contre M. Lafraye; et elle rattache sa filiation au mariage de M. et de Mme Lafraye, tels sont les termes précis du débat.

Voici maintenant, en remontant par la mémoire à des années, qui sont déjà loin de nous, ce qui se passait dans la famille Lafraye à la date où la demoiselle Esther Isaure est née.

Madame Lafraye est une demoiselle de Boucault; elle était de qualité et elle s'en ressentait fort dans son éducation et dans ses manières : M. Lafraye était tout autre chose que cela; c'était un militaire, un homme dur, et qui se plaisait à faire trembler.

Belle, jeune, spirituelle, mal mariée, Mme Lafraye avait plus de mérite qu'une autre à être sage, car le plaisir de l'aimer était une chose que son mari cédait à tout le monde.

En ce temps là, il y avait dans les retions sociales de M. et de Mme Lafraye un jeune homme du commerce le plus aimable et le plus sûr, c'était M. de Mésis. Un ou deux ans avant le divorce, et comme s'il eût deviné que le mariage ne tiendrait pas, M. de Mésis fut assidu dans les devoirs qu'il rendit à la maison Lafraye; il la rendit moins sombre, moins triste, plus habitable.

Naturellement, ces soins ne se refroidirent pas quand la procédure de divorce approcha de son dénoûment... Mais ici, je suis obligé de suspendre cette histoire, pour placer à sa date un fait important : vingt-huit jours avant que le divorce entre M. et Mme Lafraye fût prononcé, le 25 novembre 1807, un accoucheur, qui demeurait à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain, 25, présenta à la mairie du 4e arrondissement un enfant du sexe féminin. Cet accoucheur, qui s'appelait M. Marchais, et qui était docteur en médecine, vint à la mairie avec un maçon et un cordonnier, habitans de sa maison ; il déclara que la mère était accouchée chez lui; qu'elle s'appelait Esther Silva ; qu'il avait mission d'imposer à l'enfant les noms d'Esther-Isaure , et qu'il n'était pas en son pouvoir de désigner le père de l'enfant. Ces faits ont été fidèlement consignés dans l'acte de naissance que mon adversaire vous a lu.

Il faut convenir que, si Esther Isaure était une fille légitime, c'était une singulière façon d'entrer dans le monde!

Je reviens maintenant à M. et Mme Lafraye et à M. de Mésis.

Le divorce fut prononcé le 23 décembre 1807. Mme Lafraye redevint Mlle de Boucault, seulement, on l'appela Mme de Boucault, parce qu'elle avait passé par le mariage. Il va sans dire que Mme de Boucault retrouva M. de Mésis dans le monde ; leurs liens, leur affection, leur estime se resserrèrent tous les jours.

On ne pouvait pas s'attacher à M. de Mésis sans se prendre aussi de la plus vive tendresse pour une petite fille toute charmante dont il ne se séparait jamais.

Quand on lui demandait d'où venait cet enfant, il ne faisait pas difficulté de l'avouer siens; mais là s'arrêtaient ses confidences. Sur tout le reste il était boutonné, discret, impénétrable. Il disait qu'il y allait de l'honneur, peut-être de la vie d'une femme mariée, et il le disait de manière à faire cesser les questions.

Etait-ce pour épaissir ce mystère, qu'il avait fait inscrire cet enfant sans avouer sa paternité, en imputant la maternité à une Esther Silva, c'est-à-dire à un nom de roman?... Je l'ignore. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il faisait allaiter la petite fille, il lui donnait des soins infinis, il pourvoyait grandement à son éducation ; et, enfin, lorsqu'il fût nommé trésorier de la colonie à Cayenne en 1817, sachant combien le climat était meurtrier, il voulut laisser en France un document authentique sur l'état civil de l'enfant, et il la reconnut, le 16 août 1817, pour sa fille, par acte aux registres du 4e arrondissement de Paris.

Après avoir assuré l'état réel de sa fille, M. de Mésis est allé occuper, à Cayenne, le poste de trésorier, et c'est ici que se placent les faits qui ont créé le semblant de maternité dont Mme Bruyère s'empare aujourd'hui contre Mme de Boucault.

Mme de Boucault a suivi M. de Mésis à Cayenne ; elle y a pris la direction de sa maison ; ils ont vécu sous le même toit. Mlle de Mésis avait dix ans à son arrivée à Cayenne. Quand elle vit Mme de Boucault la lever, l'endormir, lui apprendre à lire et à prier Dieu, et lui inculquer ses croyances, elle l'a appelée sa mère. Mme de Boucault a trouvé cela fort doux, et elle l'a appelé sa fille. Mais Mme de Boucault a-t-elle jamais rien fait qui pût autoriser qui que ce soit à regarder cette enfant comme issue de ses entrailles?

Vous allez avoir la preuve du contraire en examinant de près la vie, la possession d'état de Mme Bruyère.

Voyons : vous dites que Mme de Boucault vous a toujours avoué pour sa fille.

Est-ce dans votre acte de naissance?

C'est le premier bienfait d'une mère, d'assurer l'état de son enfant, de la rattacher à ses flancs par un acte authentique. Votre mère s'est cachée, selon vous, sous le nom d'Esther Silva, et elle vous a affublée d'un faux nom.

Pourquoi cette fiction? Est-ce qu'un premier né n'est pas l'orgueil d'une mère, d'une mère légitime?

Est-ce dans les devoirs de l'allaitement?

Qui vous a donné le sein? Tout le monde sait cela, tout le monde connaît sa nourrice. Est-ce Mme Lafraye? Oh ! elle n'y aurait pas manqué ! Grâce à Dieu sa santé a toujours été saine et abondante, et elle a toujours eu toutes les ambitions de la maternité, comme celles à qui Dieu n'a pas donné ce dédommagement d'un mauvais mariage.

Est-ce en vous mariant?

Elle ne vous a donné que de l'argent, et elle a paru dans votre contrat pour vous y appeler Mlle Mésis.

Est-ce dans le monde?

Mais vous y avez toujours été présentée sous le nom de Mlle de Mésis, et non sous celui de Mlle Lafraye. Vous avez fait plusieurs voyages au Sénégal et à Cayenne, toujours sur des vaisseaux de la marine royale, toujours inscrite et connue sous le nom de Mlle de Mésis.

Mais alors, dans quelle circonstance Mme Lafraye ou Mme de Boucault vous a-t-elle traitée comme sa fille? Dans aucune.

On a, dit-on, beaucoup de lettres dans lesquelles Mme de Boucauld prodigue toutes sortes de tendresses à Mme Bruyère, où elle l'appelle toujours sa fille. Oui, un document grave du procès explique cela à merveille ; c'est une lettre de M. Giresse à M. de Mésis. M. de Mésis était dans les termes d'une intimité profonde avec M. de Giresse, secrétaire des commandemens de S. A. R. Monsieur, et vous allez voir que M. de Giresse regardait Mme de Boucauld comme la mère adoptive de Mme Bruyère.

Voici la lettre de M. de Giresse :

« 1er mars 1826.

« Cher de Mésis, nous venons de recevoir votre lettre et celle de votre fille Inès qui vous a causé de si vives inquiétudes. Je me figure toutes vos angoisses, pauvre père! quelle épreuve! mais Dieu l'a abrégée et vous êtes consolé aujourd'hui, sans avoir perdu cependant cette vive crainte que laisse après lui un grand danger. Cher de Mésis, cher exilé, vous allez recevoir un volume du pays des Druides. Inès n'oserait m'écrire dites-vous, mais elle ne m'aime donc plus ? Doit-on craindre beaucoup ceux qu'on aime ; je suis fort scandalisé de votre oubli, mademoiselle ma filleule, je vous en avertis. Ou plutôt, ma chère enfant, je vous prie de m'aimer toujours un peu et de me le dire quelquefois. Soyez sage et soumise ma chère Inès, il y a au château des Tuileries un beau tableau qui représente la Sainte-Vierge et Saint-Joseph ; auprès d'eux est un enfant de 12 ans à peu près, qui a la plus angélique figure, et qui les regarde avec respect et avec tendresse. Au bas on lit ces mots : *et il leur était soumis* ; ma chère fille, ces paroles sont dans l'évangile, et celui-là était Dieu!

«J'aime bien à croire que vous êtes toujours un aimable enfant et que vous rendez heureux votre bon père et votre *mère adoptive*.

« DE GIRESSE. »

Puisque j'y suis, permettez-moi de tirer de cette lettre un

autre témoignage. Vous y voyez la preuve que M. de Giresse est le parrain de Mlle de Mésis. Savez-vous qui fut la marraine? ce fut Mme de Boucault. Or, je n'ai pas besoin de dire que, canoniquement, la mère ne peut être la marraine de sa fille, ni que M. de Giresse, secrétaire des commandemens de M. le comte d'Artois, était fort orthodoxe. A coup sûr, si Mme de Boucault avait été connue dans le monde pour être la mère de Mlle de Mésis, M. de Giresse ne se serait pas prêté à partager avec elle cette affinité.

La possession d'état de Mme Bruyère, la voici : Sa mère !... personne ne l'a jamais connue, Esther Silva, un nom de juive portugaise. C'était aussi l'origine de M. de Mésis; cela se rapprochait de Silvyra, le nom de sa sœur.

Son père ! dès l'âge de lait, c'est M. de Mésis. Voyez plutôt : on baptise Esther-Isaure Silva ; qui est son parrain? M. de Giresse, ami intime de M. de Mésis. Qui l'élève? qui prend soin de son enfance ? qui l'appelle toujours sa fille ? M. de Mésis.

Qui la reconnaît enfin, lorsque la prudence le permet ? M. de Mésis, qui reprend authentiquement ses droits de père le 16 août 1817, à la mairie du 4e arrondissement.

Quand Mlle de Mésis se marie, à qui demande-t-elle le consentement et la bénédiction paternelle ? à M. de Mésis.

On voit en effet que le 18 mai 1830, un acte a été passé à Cayenne pardevant Me Brunot, notaire, qui autorisait le mariage de Mlle de Mésis avec M. Bruyère, et c'est sur ce consentement qu'a été célébré, à la mairie du 2e arrondissement de Paris, le mariage de Mlle de Mésis. Veuillez remarquer qu'alors Mlle de Mésis était majeure.

Qui a remplacé le père absent au-delà des mers? M. Briffaut de l'Académie française, un ami de M. de Mésis, un aimable et spirituel ami, qui raconte ainsi la cérémonie :

« Paris, 23 décembre.

» La voilà mariée, mon cher de Mésis, je t'ai représenté, ou plutôt je t'ai contrefait, car je ne suis pas aussi bien à la papa que toi, l'habitude me manque. N'importe, comme je ne jouais pas le principal rôle dans la pièce, j'ai passé. Notre jolie petite Inès a été charmante, elle a joué à ravir. Sa figure, sa tournure, son ton, ses manières, tout était parfait, tout a réussi. Monsieur son mari la lorgnait beaucoup et souvent... Je crois aussi qu'il a fait mieux que de la lorgner. Je les ai vus le lendemain fort contens l'un de l'autre. Nous avons passé une partie de la journée ensemble chez moi, où j'ai reçu mariés, parens et témoins qui tous éprouvaient la même joie. L'excellent M. Lainé était des nôtres, nous avons bien causé, il a un cœur que j'adore. Je voudrais t'en dire plus, mais le temps me manque tout net, nous reprendrons la conversation, ceci n'est qu'un à-compte d'amitié; le reste sera payé fin courant. Dis-je bien? Adieu, adieu, je te souhaite autant de félicité que tu en procures à M. Bruyère, c'est beaucoup dire.

» BRIFFAULT. »

Quand Mlle de Mésis a été ainsi embellie par le mariage, il a bien fallu qu'elle permit à son mari d'en remercier Dieu et son père. Or, voici la lettre du mari, c'est à M. de Mésis qu'elle est adressée :

« 5 août 1830.

» Monsieur,

» Avant que cette lettre ne vous parvienne, votre famille se sera accrue d'un fils, et je serai heureux d'en prendre le nom comme j'en ai déjà les sentimens.

» Inès vous a dit au milieu de quels grands événemens nos deux âmes se sont révélées l'une à l'autre. Tandis que Paris entier se levait en armes, qu'un trône croulait avec fracas, nos obscures destinées s'accomplissaient, et les joies d'un amour jeune et pur disputaient nos cœurs aux pénibles émotions de la guerre civile. Dieu plaça ainsi souvent les plus grands spectacles à côté des plus humbles, comme pour nous faire souvenir que son regard est également arrêté sur les nations et sur les individus. Combien je lui dois rendre grâce, car il m'envoie bien plus que je ne lui aurais demandé. Jamais dans mes illusions de poésie, jamais dans mes beaux rêves de jeune homme si douce image que votre Inès ne m'était apparue.

» J'ai seulement regret d'apporter si peu quand je reçois tant, mais je puis du moins vous offrir un cœur de fils dévoué, à qui ses devoirs seront sacrés.

» J'ai hâte d'entrer dans cet avenir qui m'apparaît si beau, dans cette existence de travail et d'intimité que j'entrevois si pleine des élémens d'un bonheur véritable. J'ai hâte, enfin, Monsieur, de vous voir, de vous connaître, de vous aimer.

BRUYÈRE.

Depuis, la vie de Mme Bruyère s'est passée, à Paris, au Sénégal et à Cayenne, chez M. de Mésis; elle a eu des enfans, et ils ont traité M. de Mésis en grand-père, et même en grand-père bien débonnaire. Enfin, M. de Mésis meurt, et Mme Bruyère revendique sa succession, car, si je suis bien informé, il existe une procuration en minute chez Me Gambier, notaire, contenant pouvoir à M. Garnier, successeur de M. de Mésis dans ses fonctions de trésorier à Cayenne, pour accepter la succession de M. de Mésis, au nom de Mme Bruyère.

Comprenez-vous maintenant, Messieurs, comment il est impossible que Mme de Boucault ait jamais accepté la maternité qu'on lui impute ?

Mme de Boucault était du monde, autant qu'une naissance distinguée et beaucoup de charme dans l'esprit le comportaient. M. de Peyronnet, M. Jubelin, sous-secrétaire d'Etat à la marine; le baron Gourbeyre, gouverneur de la Guadeloupe; M. de Giresse, secrétaire des commandemens de S. A. R. Monsieur, voilà les noms qui se trouvent sans cesse dans sa correspondance et dans celle de ses amis.

Comment dans un pareil monde Mme de Boucault aurait-elle donné Mlle de Mésis, et plus tard Mme Bruyère pour sa fille ? Il aurait suffi de comparer la date de sa naissance et la paternité avouée de M. de Mésis, pour convaincre Mme de Boucault d'adultère.

Dans cela seul, il y a une impossibilité, car en supposant que Mme Lafraye ait été femme à faillir à la foi conjugale, à coup sûr, elle n'était pas femme à en porter l'aveu le front haut, ne les salons où elle vivait à le tolérer !

Comment donc Mme Bruyère a-t-elle imaginé de revendiquer la maternité de Mme de Boucault ? Par vengeance.

Je m'explique. M. de Mésis a subi le sort commun aux Européens qui émigrent à Cayenne, il n'y a pas vieilli.

M. de Mésis n'était pas riche, il n'avait pas d'autre fortune que sa place, il ne s'était résigné au climat de Cayenne que pour sa place; et s'il avait eu de la fortune, il eût été à coup sûr le seul Européen riche qui eût fait un séjour non obligé dans la contrée.

Cependant Mme Bruyère... plus ou moins sérieusement... s'imaginait que son père avait laissé des trésors, comme un père d'Amérique, elle disait que Mme de Boucault avait reçu le dernier soupir de son père, et elle insinuait que Mme de Foucault lui répondait des trésors de M. de Mésis. Mme de Boucault, qui avait vu les dernières ressources de M. de Mésis suffire à grand'peine à régler ses affaires et à obtenir le quitus du ministre de la marine, était indignée de ces réclamations. Voici une lettre de M. Cuocq, subrogé-tuteur des enfans de Mme Bruyère, et il est facile de voir combien elles étaient pressantes et brutales.

« Il faudrait, disait-il, conserver aux enfans de Mme Bruyère les capitaux de M. de Mésis, le père d'Inès, avec qui vous viviez à Cayenne, lequel est mort dans vos bras; vous avez donc dû recueillir toute sa succession. »

Loin de se laisser extorquer de l'argent, Mme de Boucault poursuivit Mme Bruyère en paiement d'une obligation de 37,000 fr., qui lui avait été souscrite par elle. Elle rendit d'abord cette obligation exigible dans les six mois, par un acte extra-judiciaire, comme elle l'avait stipulé dans l'obligation, et le 13 juillet 1843 elle saisit réellement quelques immeubles que M. Bruyère et ses enfans possèdent dans la Haute-Loire.

Ce fut alors que Mme Bruyère éclata. Le même jour, entendez-vous ? le même jour que la saisie réelle, en punition de sa créance, elle assigna Mme de Boucault pardevant ce Tribunal pour entendre juger qu'elle est sa fille... Pour entendre juger cela ? Non, elle le sait bien ; elle sait que cela est impossible, que la date de sa naissance est avant le divorce, et que la loi ne permet pas la recherche de l'adultère ; mais au moins pour l'entendre dire, pour entendre une de ces plaidoiries dont on garde le souvenir toute sa vie. Eh bien, soit, nous voilà prêts, et que la destinée s'accomplisse !...

Mme de Boucault a aujourd'hui 76 ans. Elle a fait de Mme Bruyère son idole ; elle l'a présentée dans un monde où abondent les gens de cœur, les hommes éminens par l'esprit et par la fortune. Elle l'a faite l'égale de tous par l'éducation, par ces soins infinis qui font dire... ce ne peut être qu'une mère ! Oubliez tout cela, imputez-lui brusquement un adultère, vous ne savez pas qui perd à ce jeu, et qui, de vous ou d'elle, en sortira déshonorée.

Car c'est bien là l'instruction du procès, écoutez plutôt. Dès que Mme Bruyère a eu fulminé son assignation, toute la famille et tous les amis de M. de Mésis se sont émus. On a représenté à Mme Bruyère l'énormité de ce procès. Il faut être juste, elle le sentait déjà d'elle-même. Elle donna donc son désistement, et elle écrivit à M. de Giresse cette lettre :

« 10 novembre 1846.

Mon cher parrain,

« Pour terminer les débats désagréables, élevés entre moi et ma mère, et pour que l'on ne m'accuse pas d'un grand scandale *judiciaire*, j'ai signé hier mon désistement à l'action intentée contre elle, l'avenir fera le reste.

« J'espère que cette nouvelle vous prouvera mon respect pour vos *conseils*.

« Au revoir, mon cher parrain.

Obtiendrez-vous quelque chose maintenant? Quoiqu'il puisse en advenir, soyez bien convaincu de la reconnaissance de votre pauvre filleule.

« Signé veuve BRUYÈRE. »

Malheureusement, Mme de Boucault n'a pas voulu payer 40,000 francs l'apaisement de ce scandale, elle n'a pas voulu donner raison à cette extorsion, et elle a repris les poursuites de saisie réelle.

Le 4 décembre 1844, la procédure immobilière a repris son cours. Deux mois après, Mme Bruyère revenant sur son désistement, a recommencé le procès en recherche de maternité. Il est difficile de mieux témoigner que pour un peu d'argent, Mme Bruyère se serait passée de mère !

Me Léon Duval discute en droit la valeur des conclusions prises par la dame Bruyère; et il soutient que la possession d'état de cette dame, réunie à la reconnaissance faite par M. de Mésis, la rend non recevable à rechercher une maternité qui lui conférerait une filiation légitime.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Mongis, a jugé qu'il résultait des faits et des documens de la cause, que Mme Bruyère avait pour père M. de Mésis qui l'a reconnue et l'a traitée comme son enfant, et l'a toujours présentée comme telle dans le monde; attendu que dans cet état, décider que Mme Bruyère est fille de Mme Lafraye (Mlle Boucault), ce serait arriver à la recherche d'une maternité adultérine proscrite par le Code civil,

Par ces motifs, le Tribunal a débouté Mme Bruyère de sa demande, et l'a condamnée aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 27 janvier.

PUBLICATION DE LIVRES D'ÉGLISE SANS PERMISSION DE L'ÉVÊQUE. — DROIT DES ÉVÊQUES. — ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE DES IMPRIMEURS ET LIBRAIRES MUNIS DE LA PERMISSION DE L'ÉVÊQUE. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 juillet dernier.)

Cette affaire qui se rattache aux principes les plus élevés de la constitution, dans laquelle, sont en présence, la liberté de la presse et la liberté du culte catholique, également garanties par la charte, a attiré une nombreuse affluence. Des imprimeurs et libraires, plusieurs dignitaires de l'archevêché de Paris et d'autres ecclésiastiques, une foule d'avocats et de curieux remplissent la salle d'audience.

Les Cours souveraines, et la Cour de cassation ont été appelées plusieurs fois à se prononcer sur cette question. Il s'agit de l'interprétation du décret du 7 germinal an XIII, relatif à l'impression et à la réimpression des livres d'église. La Cour de Cassation a rendu, sur cette question, le 28 mai 1836, un arrêt mémorable, sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin. Cet arrêt a jugé, comme on sait, que le décret de l'an XIII ne confère pas aux évêques la propriété des livres d'église.

Plus récemment, à la date du 8 juin 1843, la Cour de cassation a rendu un second arrêt également célèbre en cette matière.

Le jugement dont est appel s'est conformé au dernier état de la jurisprudence de la Cour régulatrice. Avant de dire dans quelle circonstance cet arrêt est intervenu, mettons sous les yeux du lecteur pour l'intelligence des débats, les articles du décret de germinal.

« Art. 1er. Les livres d'église, les heures et prières, ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la *permission* des évêques diocésains; laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.

» Art. 2. Les imprimeurs-libraires qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793. »

Voici maintenant les faits de la cause tels qu'ils résultent du rapport qu'a présenté à la Cour M. le conseiller Zangiacomi.

Plusieurs libraires avaient l'habitude d'éditer les livres liturgiques du diocèse de Paris sans l'autorisation épiscopale; quelques uns même réimprimaient certaines parties de ces mêmes livres.

A la date du 19 décembre 1844, M. l'archevêque de Paris fit un traité avec quelques libraires, par lequel il leur concédait le droit exclusif d'imprimer ces livres. Les concessionnaires étaient MM. Adrien Leclère et Ce, Dehansy, Poussielgue-Rusand, Grand, Delalain et Lefort.

Par une circulaire, en date du 22 décembre 1844, ce traité fut immédiatement communiqué à tous les curés du diocèse, qui furent invités à lui donner la plus grande publicité.

Malgré ces mesures, les libraires, qui n'avaient pas la permission de M. l'archevêque, ont continué d'imprimer ou de faire imprimer, et de publier des livres d'églises. Le 13 janvier 1846, M. l'archevêque de Paris porta une plainte formelle à cet effet.

Par suite de cette plainte, quatorze libraires ou imprimeurs furent l'objet de poursuites. Sur ces quatorze prévenus, l'un est décédé, et huit autres furent mis hors de cause par la chambre du conseil; les cinq derniers furent renvoyés devant le Tribunal correctionnel. Ce sont MM. Langlumé, Moronval, Belin-Leprieur, et les dames veuve Thiriot et veuve Janet.

MM. Leclère et consorts, pourvus de la permission de l'archevêque, intervinrent et posèrent des conclusions à fin de dommages-intérêts.

Le 7 juillet 1846, le Tribunal correctionnel (8e chambre), rendit un jugement qui, par application du décret de germinal an XIII, et de l'article 427 du Code pénal, condamnait Langlumé, Moronval, Mme veuve Thiriot, Bélin-Leprieur et Mme veuve Janet, à 25 fr. d'amende, et prononçait la confiscation des livres publiés sans permission. Statuant sur les conclusions des parties civiles, le jugement condamne Langlumé et consorts par corps, à payer chacun à Leclère et consorts une somme de 100 fr., à titre de dommages-intérêts.

Tel est le dispositif du jugement frappé d'appel.

Me Paillet, avocat de MM. Belin-Leprieur, Langlumé, Moronval, Mme veuve Janet, et Mme veuve Thiriot, s'exprime ainsi :

Ce n'est pas sans un profond regret que les appelans, comme leur défenseur, se voient condamnés à un débat de cette nature. Mais il y va pour eux de la ruine de leurs établissemens, de l'existence de leurs familles, de celles de leurs nombreux ouvriers, et en présence d'intérêts aussi graves et aussi légitimes, ils ne pouvaient hésiter. Ils devaient résister de toutes leurs forces à une agression imprévue, injuste, que repoussent les lois de l'Etat et les monumens les plus respectables de notre jurisprudence, soit civile, soit administrative.

Il importe que la Cour connaisse l'état de la cause; voici les faits qui ont donné naissance au procès.

Plusieurs maisons anciennes, honorables, se sont attachées principalement à la publication et à la vente des livres d'église et de piété. Ces livres ne s'adressent pas seulement aux catholiques de la métropole parisienne et à ceux du grand nombre de diocèses qui suivent le même rit; plusieurs d'entre eux, réunissant dans leur généralité les usages de Rome et ceux de Paris, conviennent à tous les catholiques de France, à l'exception de quelques diocèses qui ont adopté un rit particulier.

Des expéditions en sont même faites à l'étranger; elles vont en Belgique, en Suisse, dans certaines villes des provinces rhénanes, dans les colonies françaises, anglaises, espagnoles.

Pour s'assurer un débit aussi important, il a fallu se créer des relations nombreuses et lointaines. Ce résultat n'a pu être atteint qu'avec l'aide du temps et au prix de continuelles dépenses.

Les éditions diverses des livres, objet de ce commerce, ont été à grands frais clichées ou composées en caractères mobiles, et les éditeurs n'ont fait ces avances considérables de fonds dans l'espoir de les recouvrer et d'en tirer un jour profit au moyen de plusieurs réimpressions successives.

Sous le rapport de l'orthodoxie, de la régularité, de l'exactitude des textes, les ouvrages ainsi édités sont complètement irréprochables. Ils ne sont que la reproduction fidèle des livres ou des textes reçus et approuvés de tous temps par l'Eglise.

Cet état de choses existait depuis longues années, lorsque le 19 décembre 1844 intervint un traité entre Mgr. l'archevêque de Paris et les libraires qui sont aujourd'hui parties civiles. Ce traité leur faisait une concession collective et exclusive de toute concurrence, de l'impression et de la réimpression des livres d'église.

Voici le texte du traité :

« ARCHEVÊCHÉ DE PARIS.

« Denis-Auguste AFFRE, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siége apostolique, Archevêque de Paris.

« Vu les articles 14 et 39 de la loi du 18 germinal an X;

« Vu le décret du 7 germinal an XIII;

« Vu l'arrêt de la Cour de Cassation, en date du 8 juin 1843;

» Voulant remédier à l'abus par suite duquel plusieurs libraires ont imprimé les Livres Liturgiques de notre diocèse sans autorisation, et à l'abus plus grand encore qui en a conduit quelques-uns à réimprimer arbitrairement certaines parties de ces mêmes livres;

» Voulant user du droit qui nous appartient en vertu des lois de l'Eglise et de l'Etat;

» Nous avons résolu de confier l'impression des Livres Liturgiques de notre diocèse, dits *Usages de Paris*, à MM. Adrien Leclere et Ce, notre imprimeur ordinaire, Dehansy, Poussielgue-Rusand, Grand, Delalain et Lesort, aux charges et conditions suivantes :

» Art. 1er. Les imprimeurs et libraires ci-dessus nommés s'engagent :

« 1° A soumettre à notre approbation un modèle des caractères et papiers qu'ils devront employer à la confection des livrets liturgiques, comme bréviaires, missels, diurnaux, rituels, eucologes, et autres livres appelés *Usages de Paris*; à se conformer en tout aux changemens et corrections que nous croirons devoir y faire, et, pour cela, à n'en confier l'impression qu'à notre imprimeur ordinaire, ou, à son défaut, à tel autre qui pourra nous être présenté par les susdits déclarants, et qui serait agréé par nous, afin qu'elle soit dirigée par les personnes que nous désignerons à cet effet;

» 2° A admettre les libraires et imprimeurs par nous désignés postérieurement à la date du présent acte, à la condition qu'ils participeront aux frais déjà faits ou à faire de tous les livres liturgiques :

» 3° A faire imprimer, lorsqu'ils seront épuisés, tous les livres liturgiques à l'usage du diocèse, même ceux d'un débit moins rapide, en sorte qu'aucun des livres liturgiques ne manquent jamais aux églises du diocèse;

» 4° A obtenir de nous, pour chacun des livres qu'ils réimpriment, une permission qui devra être rapportée en tête de chaque exemplaire.

» Art. 2. Nous ne comprenons pas dans la présente concession l'impression du Catéchisme que nous nous proposons de publier, et des livres liturgiques de luxe dits illustrés.

» Art. 3. La présente concession est valable jusqu'au 1er janvier 1848.

» Fait et passé entre nous, au palais provisoire de l'Archevêché de Paris, le 19 décembre 1844.

» Signé : ✠ DENIS, archevêque de Paris. »

« Nous soussigués, nous engageons à remplir toutes les conditions ci-dessus énoncées, auxquelles Monseigneur l'archevêque de Paris nous concède l'impression des livres liturgiques de son diocèse dits *Usages de Paris*.

» Fait double à Paris, le 19 décembre 1844.

» Signé : A. LECLÈRE et Ce, A. DEHANSY, POUSSIELGUE-RUSAND, GRAND, L. LESORT, Jules DELALAIN. «

Ce traité officiel, destiné à être livré à l'appréciation du public, ne disait pas tout : il avait ses articles secrets. En se préoccupant du soin de *garantir* (d'après les termes de sa circulaire) *à ceux qui font le commerce de livres un bénéfice convenable*, M. l'archevêque avait été naturellement amené à faire la part de l'Eglise dans les profits des concessionnaires, et cette part avait été fixée à trois mille francs par année pendant la durée du privilége, concédé jusqu'au 1er janvier 1848. Cette redevance, sans doute, n'est pas énorme, mais les plus gros abus ont eu de faibles commencemens, et les concessionnaires pourraient bien, au 1er janvier 1848, payer un peu plus cher le renouvellement de leur privilége.

L'auteur du traité du 19 décembre 1844 s'était d'ailleurs réservé le droit de disposer de l'impression *des livres liturgiques de luxe dits illustrés*. Il a, depuis, investi de ce dernier privilége, pour une durée de quatre années, et moyennant, assure-t-on, une redevance annuelle de quinze cents francs, un autre éditeur, qui cherche à exploiter cette espèce de brevet au moyen d'une société par actions dans laquelle il l'apporterait pour une valeur de cent cinquante mille francs.

M. l'archevêque qui a refusé la permission d'imprimer à des éditeurs qui ne publient que des livres pieux ou classiques, aurait pu peut-être mieux placer ses *livres liturgiques de luxe dits illustrés* que chez l'éditeur des *Lorettes de Gavarni*, du *Diable à Paris*, et veiller aussi à ce que ces livres sortissent d'autres presses que de celles qui ont imprimé le *Juif errant*, les *Mystères de Paris* et autres œuvres tout aussi profanes.

Le 22 décembre 1844, M. l'archevêque envoie une circulaire aux curés pour leur annoncer cette convention, afin qu'ils aient à en seconder l'exécution. La circulaire est ainsi conçue :

« Paris, le 22 décembre 1844.

» Monsieur le curé,

» Je viens de permettre à plusieurs libraires de faire réimprimer les livres d'Eglise. J'ai cru utile de vous transmettre les conditions de cette permission, qui ont pour but d'assurer l'intégrité des textes liturgiques, *de les procurer aux fidèles à un prix modéré*, et de garantir à ceux qui en font le commerce un bénéfice convenable. Tous les libraires pourront, s'ils le désirent, et si d'ailleurs ils ne vendent pas de mauvais livres, être admis à partager les avantages et les charges de leurs confrères. Voici l'acte qui a été accepté par les personnes que j'ai autorisées.

(Ici vient la teneur de l'acte.)

» La doctrine que j'ai exposée dans ma Lettre Pastorale sur l'examen, la composition et l'approbation des livres, vous avait déjà expliqué la nature du droit des Evêques sur les Livres d'Eglise ; cette doctrine a été confirmée depuis par un arrêt de la Cour de cassation, en date du 9 juin 1843.

» Nous vous invitons, Monsieur le Curé, à faire connaître, par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, l'intention où nous sommes d'empêcher qu'un droit si important, et dont nous ne voulons user que dans l'intérêt de l'Eglise, soit plus longtemps méconnu, et à engager les fidèles à ne se servir que des Livres qui portent notre approbation.

» Recevez, Monsieur le curé, l'assurance de mon sincère attachement.

» DENIS, *archevêque de Paris*.

Cependant, le 31 janvier 1845, Mme Thiriot sollicita de Mgr. l'archevêque de Paris, l'autorisation de réimprimer deux *Paroissiens* approuvés, l'un le 28 juillet 1827, l'autre le 28 octobre 1828, par M. de Quélen. M. l'archevêque fit répondre dans les termes suivans :

« Paris, 11 février 1845.

» Madame,

» Monseigneur l'archevêque me charge, en réponse à votre lettre du 31 janvier, de vous adresser un exemplaire de celle qu'il écrivit à MM. les curés le 22 décembre dernier, pour leur faire connaître les mesures qu'il a cru devoir prendre relativement à l'impression des livres liturgiques. La lecture de cette pièce vous fera comprendre l'impossibilité où se trouve Monseigneur de vous donner l'autorisation que vous sollicitez. Vous verrez en particulier au 2° de la page 2 quels sont les motifs qui l'empêchent de vous donner une permission particulière, et la note au bas de la page 5 indique les raisons qui obligent le procureur du Roi à poursuivre la *réimpression* des livres faite sans une nouvelle autorisation.

» J'ai l'honneur, etc.

» *Signé* RAVINET. »

A cette lettre était jointe la circulaire adressée à chacun de MM. les curés de Paris, que vous connaissez.

Depuis, toutes les permissions demandées ont été refusées par les mêmes motifs. Ils sont reproduits dans une note émanée de l'archevêché, et qui a été écrite en janvier 1847.

Mes clients ont cru pouvoir, dans cette situation, continuer les publications qu'ils avaient entreprises en se conformant religieusement aux textes précédemment approuvés et publiés.

Le 13 janvier 1846, M. l'archevêque de Paris adressa contre eux une plainte à M. le procureur-général, dans laquelle le prélat disait : « Je ne viens pas vous dénoncer les auteurs de cette infraction à la loi, mais ma conscience m'oblige à vous dénoncer l'infraction elle-même. »

Des poursuites eurent lieu. Les libraires auxquels M. l'archevêque avait fait la concession exclusive, stipulé aux termes du traité de décembre 1847, intervinrent. C'est entre le ministère public et les libraires, d'une part, et mes clients, d'autre part, que fut rendu, le 7 juillet 1846, le jugement que je replace sous les yeux de la Cour :

« Le Tribunal,

» Attendu qu'aux termes du décret du 7 germinal an XIII, les livres d'église, les heures et prières ne peuvent être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains; laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire ;

» Attendu que l'existence du culte se lie intimement à la pureté des publications religieuses, lesquelles ainsi ont dû être placées sous les mains de l'évêque diocésain;

» Que, sans qu'il soit besoin de définir son droit d'une manière plus précise, ce droit, par la nature des choses, est absolu, sans bornes comme sans contrôle, et que l'évêque est le maître d'en organiser l'exercice de la manière qui lui paraît le plus conforme aux grands intérêts confiés à sa loyauté et à sa prudence;

» Que dans le sens et dans la spécialité de la matière, ce n'est point un privilége qu'il reçoit et qu'il transmet, et que c'est un acte de haute discipline ecclésiastique qu'il accomplit dans toute l'indépendance de son ministère, ce qui entraîne nécessairement aussi la faculté de choisir la personne à qui il confie l'impression et la publication des livres devant servir à enseigner et à propager la doctrine ;

» Et attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que les impressions et réimpressions incriminées ont été faites sans la permission de M. l'archevêque de Paris;

» D'où il suit que leurs auteurs ont encouru l'application de la pénalité de la loi du 19 juillet 1793, à laquelle se réfère le décret de germinal an XIII et l'article 427 du Code pénal;

» Mais attendu les circonstances atténuantes;

» Invoquant l'article 463;

» Condamne Langlumé, Monronval, la veuve Thiriot, Bélin-Leprieur et la veuve Janet, chacun en 25 francs d'amende, prononce la confiscation dans les termes dudit article 427, sans autre disposition;

» Statuant sur les conclusions de Leclère et consorts;

» Attendu que dans les termes généraux du droit, il suffit qu'ils aient été lésés par le délit dont Langlumé et consorts sont convaincus, pour qu'ils soient admis à se plaindre;

» Et qu'il est constant pour le Tribunal qu'ils en ont ressenti un préjudice dont il leur est dû réparation et dont la cause présente des élémens d'appréciation ;

» Condamne lesdits Langlumé et consorts, par corps, à payer chacun une somme de 100 francs à Leclère et consorts, à titre de dommages intérêts;

» Les condamne en tous les dépens ;

» Fixe la durée de la contrainte par corps à six mois. »

Vous connaissez maintenant les diverses phases de cette grave question. En cet état des faits vous êtes appelés à statuer sur le droit.

Demandons-nous d'abord quelle est la nature du droit des évêques et archevêques en cette matière. Ont-ils un droit de propriété sur les livres liturgiques? Les arrêts ne permettent plus aujourd'hui de résoudre la question par l'affirmative. Les termes ambigus du rapport de Portalis ont pu naguère laisser supposer : le doute n'est plus possible. Le texte du décret du 7 germinal an XIII (voir plus haut) est muet sur ce prétendu droit de propriété ; les termes mêmes du décret sont exclusifs de ce droit.

On nous oppose le rapport de Portalis, sur lequel a été rendu le décret du 7 germinal an XIII.

Voici ce rapport :

« M. l'archevêque de Tours, ancien évêque de Meaux, me dénonce une manœuvre cupide, de la part d'un imprimeur de Meaux, dont les effets pourraient être dangereux et dont il est important d'empêcher le retour.

» En 1758, l'évêque de Meaux fit imprimer un livre d'église conforme au bréviaire et au missel.

» Guédon, imprimeur à Meaux, autre que celui choisi par l'évêque, vient de le faire réimprimer sous un autre titre, et avec des suppressions et des augmentations qu'il s'est permis d'y faire sans l'aveu de l'évêque, et sans le consulter. Il a publié son édition par des placards et affiches et, en citant en tête des exemplaires les articles 4 et 5 de la loi du 9 juillet 1793, il s'est réservé de poursuivre les contrefacteurs de cet ouvrage dont il se donne de sa propre autorité le privilége exclusif.

» Si pour le bonheur et la tranquillité de la société, il est utile de surveiller la publication des écrits pour empêcher la circulation des erreurs, cette surveillance doit être beaucoup plus rigoureuse pour les livres d'instruction et de doctrine.

» La Cour de cassation a confirmé cette vérité par son arrêt du 29 thermidor dernier, dans une contestation entre des libraires de Nantes, qui s'étaient permis d'imprimer un catéchisme, dont l'impression avait été confiée par l'évêque à la veuve Malassis, et qui contestaient à cette veuve le titre d'imprimeur de l'évêque.

» En effet, la loi rend les auteurs de quelque ouvrage que ce soit responsables de leurs écrits ; les évêques le sont de ceux qui traitent de la doctrine ecclésiastique. Et comment pourraient-ils l'être si, comme les autres auteurs, ils ne sont pas libres de choisir exclusivement leurs imprimeurs et libraires, et si ceux-ci peuvent impunément s'approprier l'impression ou la réimpression des livres d'église? Si cette impression ou réimpression n'est pas soumise à l'inspection des évêques, bientôt, comme cela vient d'arriver à Meaux, les imprimeurs dénatureront les ouvrages qu'ils publieront, la doctrine sera en péril, et les erreurs les plus graves et les plus dangereuses se propageront.

« L'article 1er de la loi du 19 juillet 1793 accorde aux auteurs la propriété de leurs écrits pendant leur vie entière. Cette disposition doit être indéfinie, relativement aux livres d'église et de prières; les droits résultant de la propriété ne doivent pas seulement appartenir aux évêques auteurs de ces livres, mais, sous le rapport de la surveillance, ces droits doivent s'étendre à tous les évêques successeurs. Il est ici question d'instruction, de doctrine; les évêques en sont juges, et ils sont toujours, et successivement l'un après l'autre, responsables de celles qui se répandent sous leur juridiction; dès lors, ils doivent conserver inspection sur la réimpression des livres de leurs prédécesseurs afin de ne pouvoir échapper à la responsabilité. »

Ce qui frappe à la lecture de ce rapport, c'est qu'au lieu de pouvoir servir à l'interprétation du décret, il aurait lui-même grand besoin d'être interprété. Il y règne, en effet, au premier aperçu, une confusion assez étrange des droits qui appartiennent aux évêques auteurs de livres d'église aussi bien qu'à tous autres auteurs, avec ceux qu'il convient de leur attribuer comme surveillants de la doctrine et du rit. Cependant, après une lecture attentive, on remarque que le rapport ne parle du droit des évêques, relativement au choix exclusif de l'imprimeur et libraire, que dans le passage où il est question des évêques auteurs.

Portalis veut dire seulement que les évêques auteurs ont comme tous autres auteurs la propriété de leurs ouvrages, et que leurs successeurs n'ont de droit que sous le rapport de la surveillance.

De ce que le décret se référait à la loi du 17 juillet 1793

(Voir le SUPPLÉMENT.)

SUPPLEMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Jeudi 28 Janvier 1847.

relative à la *propriété* des auteurs d'écrits en tous genres, quelques auteurs s'étaient empressés de conclure que le décret leur attribuait la propriété des livres d'église, qu'en conséquence ils avaient le droit de traiter pour la publication et l'impression de ces livres avec tel éditeur ou imprimeur qu'il leur conviendrait de choisir, et de conférer à celui-ci un privilége exclusif.

Cette prétention, d'abord accueillie par quelques décisions judiciaires (arrêts de cassat. 30 avril 1825 et 23 juillet 1830 ; deux jours après les ordonnances, ainsi que le faisait remarquer M. Dupin), a été, depuis, repoussée comme contraire au texte et à l'esprit du décret ; il a été reconnu que le pouvoir conféré aux évêques d'accorder ou de refuser leur permission reposait, non sur un droit de propriété qui ne devait leur appartenir qu'autant qu'ils seraient auteurs, mais sur la mission qu'ils avaient reçue de veiller, chacun dans leur diocèse, au maintien de la foi et de l'unité liturgique.

Quatre années à peine s'étaient écoulées depuis la promulgation du décret de l'an XIII, que déjà des difficultés s'étaient élevées sur le sens et la portée de sa disposition, précisément au point de vue de la question de privilége.

Le conseil d'Etat est assemblé, et, sur son avis, intervient, le 15 juin 1809, un décret interprétatif dont le considérant est ainsi conçu

« Considérant que le décret du 7 germinal an XIII, en statuant que les livres d'église, d'heures et prières ne pourraient être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, n'a point entendu donner aux évêques le droit d'accorder un privilége exclusif à l'effet d'imprimer ou réimprimer les livres de cette nature; que, dans tous les cas, les infractions à ce décret devant être poursuivies conformément à la loi du 19 juillet 1793, toutes contestations élevées à ce sujet sont du ressort de l'autorité judiciaire.»

L'étendue, la portée de la règle ainsi déterminées, les instructions données pour son exécution par les agens supérieurs du pouvoir, vont reproduire la même interprétation.

Après l'établissement de la censure, une instruction est publiée le 23 juin 1810 par le directeur général de la librairie. Elle contient, relativement aux livres d'église, les dispositions suivantes :

« Il est bon de rappeler ici que les heures, livres d'église ou de prières, sont de plus assujettis à une formalité spéciale. Suivant le décret impérial du 7 germinal an XIII, on ne peut les imprimer ou réimprimer qu'avec permission des évêques diocésains, laquelle doit être rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire. Cette disposition subsiste dans toute sa force ; il est expressément recommandé à MM. les imprimeurs de s'y conformer. Il est bien entendu que la permission, dont il est ici question, n'est point un privilége, et que tout imprimeur peut imprimer les heures, prières ou livres d'église permis par l'évêque diocésain. »

Le 13 mai 1811, nouvelle instruction du directeur général de la librairie qui donne aux imprimeurs et libraires, relativement aux livres d'église, la mesure de leurs obligations et de leurs droits :

» Si les déclarations sont relatives à des livres de prières, heures d'église ou de liturgie, comme ces sortes d'ouvrages, en vertu du 7 germinal an XIII, ne peuvent être imprimés ou réimprimés qu'après avoir été soumis à l'examen et revêtus de l'approbation de l'évêque diocésain, cette approbation, en original, devra toujours accompagner la déclaration de l'imprimeur ; son omission arrêterait l'envoi du récépissé, qui seul peut autoriser à commencer l'impression, même après l'approbation épiscopale. Il est à remarquer que cette censure ecclésiastique, applicable seulement aux livres de prières destinés au culte public, ne porte que sur le fond des ouvrages, qu'elle ne confère aucun privilége, et que l'administration conserve toujours son droit de permettre ou de suspendre l'impression du livre approuvé ; mais comme il est juste que MM. les évêques puissent s'assurer que l'ouvrage imprimé est en tout conforme à l'ouvrage qu'ils ont approuvé, un exemplaire doit être déposé à leur secrétariat, suivant la décision de son excellence le ministre de l'intérieur, en date du 10 octobre 1810. »

Il devait donc être bien entendu, désormais, que la permission de l'évêque ne pouvait conférer aucun droit exclusif, qu'elle ne valait que comme approbation du livre. Cependant en 1814, après la chute de l'Empire, et quand les tendances de la Restauration se montraient particulièrement favorables au clergé, la prétention contraire est élevée de nouveau, et elle provoque, de la part du directeur-général de la librairie, M. Royer-Collard, une instruction qui confirme les précédentes dans les termes les plus clairs et les plus précis.

« La législation actuelle de la librairie, porte cette instruction, n'admet aucun privilége exclusif pour l'impression des livres d'église : les imprimeurs ont le droit d'imprimer et mettre en vente ces sortes de livres en se conformant au décret du 7 germinal an XIII, qui leur prescrit de s'adresser à MM. les évêques pour obtenir leur approbation....

» On a cru que la permission exigée avait rapport à l'imprimeur et que MM. les évêques avaient le droit d'interdire l'impression des livres à ceux qu'ils n'avaient pas choisis ; mais ce n'est pas dans ce sens que le décret doit être entendu ; l'ouvrage seul doit être l'objet de l'approbation de MM. les évêques. Cette approbation n'est que la preuve que l'ouvrage est conforme à celui qui avait déjà été approuvé, et qu'il ne contient rien de contraire aux maximes de l'Eglise et aux lois du royaume. C'est ainsi que le conseil d'Etat l'a décidé dans une contestation de cette nature qui s'était élevée entre M. l'évêque de Versailles et un imprimeur du département de la Seine. »

Me Paillet invoque plusieurs arrêts : Colmar, 6 août 1833 ; Amiens, 14 décembre 1835 ; cassation, 28 mai 1836 ; Caen, 11 février 1839.

En résumé, poursuit l'avocat, l'évêque n'a qu'un droit de surveillance, de haute censure, sans pouvoir prétendre à un droit de propriété privative pour lui-même, ni par conséquent à un droit d'aliénation ou de concession exclusive.

Dans le doute la justice devrait encore se décider en faveur de la liberté de la presse et de l'industrie, d'autant plus que la matière est spéciale, qu'il s'agit d'un droit d'exception fondé sur un décret d'une évidente inconstitutionnalité.

Acceptons toutefois le sens du décret de germinal tel qu'une interprétation sage et libérale doit le faire entendre, et répondons aux objections que les premiers juges nous ont opposées.

Les évêques, dit-on, gardiens de la doctrine et de la liturgie, ont le droit de surveiller les publications religieuses ; ce droit, consacré par le décret est, par la nature même des choses, absolu, sans bornes comme sans contrôle. Les évêques sont les maîtres d'en organiser l'exercice de la manière la plus conforme aux intérêts de la religion. — Voilà bien la première objection des juges de première instance.

Que les évêques aient en cette matière un droit absolu, sans bornes comme sans contrôle, d'accord ; que les évêques ne soient soumis à aucune révision, à aucune autorité, soit.

Si l'évêque n'accorde pas la permission, est-ce que par hasard j'aurais le droit, moi, de m'adresser à l'autorité judiciaire, religieuse ou administrative. Non ! l'évêque aura usé de la faculté que lui donne la loi, il y aura jugement, jugement sans appel. C'est en ce sens que je m'associe à la définition du droit telle qu'elle a été donnée : Droit absolu, sans bornes, sans limites, sans contrôle ; mais du moment où on réclame une décision, il faut au moins que l'évêque examine, il faut qu'il juge. Ce n'est pas une faveur que je vous demande, s'est une décision que vous ne pouvez refuser sans un deni de justice. Si je ne trouve plus un juge en vous, si je ne puis pas pénétrer jusqu'à vous, si votre porte m'est fermée, s'y j'y frappe en vain, que devient le droit écrit dans le décret du 7 germinal ! Oui ! il existe, mais à la charge de s'exercer, mais à la charge de se manifester.

Il y a l'obligation pour l'imprimeur ou le libraire de présenter son ouvrage à l'évêque, de lui demander son approbation..

Il y a l'obligation correlative pour l'évêque de dire à l'imprimeur ou au libraire : votre ouvrage est ou n'est pas orthodoxe ; il me convient ou il ne me convient pas ; je l'approuve ou non. Mais si au lieu d'exercer ce droit l'évêque l'abandonne, s'il s'en départ, s'il laisse notre requête sans réponse, ne rentrons nous pas dans le droit commun, qui est la liberté de la presse, la liberté de la publication, la jouissance égale pour tous des livres ainsi tombés dans le domaine public ; s'il en est autrement, n'y a-t-il pas envers nous un déni de justice ?

Je suppose un juge qui a le droit de prononcer en dernier ressort ; sa sentence une fois rendue n'est plus susceptible de critique et d'examen ; elle est absolue, sans appel. Si elle est injuste, tant pis pour la partie injustement condamnée, mais enfin la loi est là ; tout s'est passé régulièrement.

Imaginez maintenant un juge qui dirait aux parties : vous vous présentez devant moi parce que la loi vous y oblige, vous attendez une décision parce qu'elle vous est nécessaire. Eh bien ! non, je ne jugerai pas précisément, parce que je suis juge en dernier ressort. Que diriez-vous de cette abstention et de ce langage ?

Je ne viens pas plaider que vous ayez le droit de réviser les décision de l'archevêque, si décision il y a, je ne viens point soutenir que là où il a mis son *veto*, vous puissiez accorder permission ; je ne prétends point que l'évêque puisse être pris à partie, à raison des décisions émanées de lui, devant une autorité quelconque, fût ce même devant le Conseil d'Etat, dès qu'il aura usé de son droit, personne ne pourra lui en demander compte. Mais ce que je viens vous dire, une fois encore, le voici : il n'y a pas décision ; nous la sollicitons en vain, nous ne pouvons pas l'obtenir.

On a refusé d'examiner, de juger, devons-nous trouver, dans cette fin de non-recevoir, un obstacle insurmontable ! Notre devoir, c'est de présenter l'ouvrage à votre jugement ; la vôtre, est d'examiner, d'apprécier, la vôtre est de juger.

Voyez, Messieurs, jusqu'à quelles conséquences iraient les prétentions que je combats.

On a été obligé de reconnaître, après une lutte fort longue, fort animée, que les évêques n'ont pas de droit de propriété sur les livres d'église, et voilà qu'on va bien au delà de ce droit. La propriété littéraire n'a de force que pendant la vie de l'auteur et dix ans après sa mort. Or, après avoir refusé le droit de propriété aux évêques, par des décisions irréfragables, voilà qu'on leur reconnaîtrait, sous prétexte d'un simple droit de haute surveillance, de censure épiscopale, la faculté de dire à perpétuité ce que l'auteur aurait pu dire pendant sa vie, ce que les héritiers auraient pu dire pendant dix ans : « Vous n'imprimerez pas cet ouvrage. »

Et le droit dont il s'agit ne s'arrêterait pas à tel ou tel évêque. Il passerait à tous les successeurs d'un évêque ; il serait perpétuel. Si je ne me trompe, le jugement repose donc ici sur une confusion : les premiers juges disent : « Le droit de l'évêque est absolu, sans bornes et sans contrôle ; donc, il peut faire tout ce qu'il veut. » Et moi je dis : Le droit de l'évêque est absolu, sans bornes et sans contrôle, mais à la condition de s'exercer ; à la condition que l'évêque répondra par oui ou par non.

Et lorsqu'au lieu de juger, d'accueillir la demande ou de la repousser, on l'élimine par une fin de non recevoir, je dis qu'on est en dehors du décret ; je le dis de toute la force de mes convictions. Je dis que c'est là la violation flagrante du décret.

Les premiers juges font une autre objection, qui se formule dans les termes suivants :

« Ce n'est point, dit le jugement, un privilége que l'évêque reçoit et transmet ; c'est un acte de haute discipline ecclésiastique qu'il fait dans toute l'indépendance de son ministère, ce qui entraîne nécessairement aussi la faculté de choisir la personne à qui il confie l'impression et la publication des livres devant servir à enseigner et à propager la doctrine. »

On nous dit : Nous vous accordons qu'il n'y a pas de privilége, pas de droit de propriété ; mais il y a, du moins, un acte de haute discipline ecclésiastique, de surveillance, de censure, et, comme conséquence, le droit de choisir l'imprimeur ou le libraire, à qui sera confiée la publication des livres qui propagent la doctrine. Cette interprétation se fonde sur votre arrêt du 25 novembre 1842, contre lequel on a dirigé un pourvoi qui a été rejeté. L'arrêt de ce rejet est du 6 juin 1843. Ces deux arrêts ont jugé, en effet, que, comme conséquent de la haute discipline ecclésiastique, il appartient aux évêques de désigner l'imprimeur ou le libraire qui publieront les livres d'église.

Puisqu'on entre dans une par ille voie, vous comprenez qu'il n'y a plus de raison de s'arrêter.

La concession que fait un évêque à un imprimeur ou à un libraire sera gratuite, elle sera à titre onéreux. L'évêque aura, à cet égard, un arbitraire illimité. C'est là qu'on vient aboutir.

Après une étude consciencieuse de la question, je n'hésite pas à croire que la Cour de cassation est tombée dans une erreur manifeste, qui ne résistera pas à un nouvel examen? Qu'est-ce donc que le décret de l'an XIII, même après la jurisprudence qu'invoquent les adversaire.

Ce décret veut que les livres d'église ne puissent être imprimés et réimprimés que d'après les permissions données par l'évêque diocésain? Il s'agit évidemment de permissions individuelles, personnelles, d'imprimer. Tous les précédents de l'Empire et de la Restauration l'attestent. Nous n'élevons à cet égard aucune réclamation. Mais accorder des permissions individuelles, est-ce que c'est la même chose que d'accorder un privilége général, de faire une fois pour toutes, à certains individus, une concession collective et exclusive de toute concurrence.

Accordez des permissions individuelles, vous vous conformerez au décret ; si vous faites une concession collective, si vous excluez ceux qui n'auront pas l'avantage de faire partie de la classe des libraires privilégiés, encore une fois, ce ne sera plus l'exécution du décret.

Une troisième objection est tirée de ce que les évêques sont chargés de faire respecter la fidélité des textes, et d'empêcher les altérations. Le seul moyen, dit-on, de faire respecter les textes sacrés, c'est de reconnaître à l'évêque le droit de dire à un imprimeur : « Vous imprimerez, et vous imprimerez seul ; » de dire à un libraire : « Vous publierez, et vous publierez seul. » Hors de ce droit, la haute surveillance de l'évêque ne peut plus s'exercer. » A mes yeux c'est là l'objection la plus chimérique.

D'abord, quel intérêt pourrait avoir un libraire à altérer les textes sacrés ? Il est évident qu'il a un intérêt contraire. Il fait une spéculation commerciale, il ne publie les livres d'église que pour retirer de cette publication un légitime profit. S'il en altère le texte, il cessera de les vendre. Ainsi, au point de vue seul de l'intérêt personnel du libraire, on a une garantie considérable que la fidélité des textes sera scrupuleusement observée.

J'ajouterai qu'il existe des garanties légales non moins sérieuses. Ainsi, le libraire est obligé de présenter son manuscrit à l'évêque. La permission s'attache à l'instant même au manuscrit ; elle est la consécration de la fidélité du texte ; de plus, il existe un décret du 10 octobre 1810, qui exige qu'un exemplaire de l'ouvrage approuvé reste déposé au secrétariat de l'évêché pour servir de terme de comparaison entre le texte officiel et tous les exemplaires qui pourraient être ultérieurement publiés.

Alors donc qu'on vient dire que si les évêques n'ont pas un droit de propriété, que s'ils n'ont qu'un droit de haute surveillance, la désignation exclusive d'un imprimeur ou libraire en est la conséquence nécessaire, je réponds qu'il n'y a là ni conséquence nécessaire, ni conséquence même probable.

L'évêque a le droit et le devoir d'accorder ou de refuser la permission qu'on lui demande. S'il y a lieu, il la retirera. Les pièces du procès seront toujours entre ses mains, sous ses yeux. En cas d'altération des textes, il pourra dire : « Poursuivez, car on a pas usé de ma permission, on en a abusé. » Les garanties sont surabondantes.

Voilà ma réponse à cette objection. Il est une autre objection qui retentira à vos oreilles. Les adversaires vous diront : Prenez-y garde ! ce procès excède votre compétence. Les prévenus veulent vous faire réviser les actes de l'archevêque de Paris ; ils le traduisent à votre barre, ils plaident contre lui sur le mérite des décisions émanées de son libre arbitre. Telle est l'objection. Je fais la plus large part à l'indépendance des évêques. Non, les évêques ne sont sujets à aucune révision ni de la part des Tribunaux, ni de la part de l'administration.

Mais si les Tribunaux n'ont pas le droit de réviser les actes des évêques, leur droit consiste à examiner si les hommes qui leur sont déférés sont ou non coupables des délits qu'on leur impute, et ce droit ne peut recevoir aucune limite ! Sans vouloir faire le procès à qui que ce soit en dehors de la cause, vous avez le devoir d'examiner les élémens de la culpabilité.

D'ailleurs, ce n'est pas là un de ces délits qui existent purement et simplement, comme un vol ou un meurtre. C'est un délit conditionnel : la chose en soi est parfaitement licite ; chacun peut publier des livres de litturgie ; non seulement cela est permis, mais cela est salutaire, digne d'encouragement et de protection ; on ne saurait trop favoriser la multiplication des livres qui propagent la foi.

Lorsque la loi a converti un fait si naturel, si louable, en délit, à défaut d'avoir demandé une autorisation, elle nous a dit à qui nous devions nous adresser ; elle nous a dit : l'évêque a pouvoir d'accorder l'autorisation, c'est à lui que vous devez la demander. Suivant qu'il vous l'aura accordée ou vous l'aura refusée, vous commettrez oui ou non un délit ; adressez-vous à l'évêque.

C'est ce que nous faisons.

Nous prenons les ouvrages les plus irréprochables, par exemple le *Paroissien*, auquel se sont attachées les deux autorisations du prédécesseur de l'archevêque actuel ; nous les lui présentons.

Si Mgr. l'Archevêque nous disait : Je ne veux pas autoriser la publication ; cela ne me convient pas : nous nous inclinerions.

S'il nous répond, au contraire, qu'il ne veut pas répondre, ou qu'il est dans l'impossibilité de permettre la publication de l'ouvrage, non point parceque l'ouvrage est mauvais, non point parce qu'il y manque une seule syllable, non point parce que son prédécesseur s'est trompé, mais parce qu'il est lié par un traité antérieur, par la concession qu'il a faite à des libraires privilégiés, quelle sera notre position ?

Quoi ! l'on nous renverra devant vous sous une accusation criminelle ? On nous rendra responsable d'un abus, d'un refus illégal que fait l'évêque de tout examen, du refus qu'il fait d'exercer le droit que lui confère le décret. Nous serions passibles d'une pénalité parce qu'on n'avait plus la capacité de permettre les publications, parce qu'on était dans les liens d'un contrat rigoureux, parce qu'on avait donné sa démission du droit de haute surveillance qu'on tient de la loi.

Je vous demande s'il y a là les élémens d'un délit ; je vous demande si le décret de l'an X est violé, et de qui vient la violation ? Je vous demande si au lieu d'être coupables de cette violation, mes cliens n'en sont pas les victimes.

Dans le droit commun, lorsqu'un contrat renferme une condition, cette condition est réputée accomplie, toutes les fois que son événement a été empêché par celui qui se prévaut de l'inaccomplissement.

De même lorsque M. l'archevêque de Paris vient se plaindre qu'on ait publié un ouvrage sans son autorisation, qui était la condition de la publication, ne nous suffit-il pas de dire si la condition n'est pas accomplie, est-ce notre faute ? N'est-ce point votre faute à vous ?

Les Tribunaux ne sont pas juges non plus des actes de l'administration. S'il y a dans nos lois un principe jaloux autant que salutaire, c'est le principe qui a été établi à peine de forfaiture, de la séparation des pouvoirs.

Pourtant, si l'on vient vous demander une condamnation fondée sur un acte administratif, qu'il émane du maire le plus humble, qu'il émane d'un préfet, d'un ministre, du Roi, est-ce que l'on vous dira : Voilà un acte dont vous n'avez pas le droit, sous peine de forfaiture, de vous écarter. Je sais qu'on l'a dit quelquefois ; mais vous vous êtes toujours réservé le droit d'apprécier les actes administratifs, non pour blâmer les autorités qui les ont promulgués, mais pour faire justice aux parties, pour leur dire si l'acte est irrégulier ou illégal : « Il ne vous est pas opposable, émanât-il du Roi lui-même. » Les Tribunaux refuseront toujours de condamner sur fondement d'actes administratifs, irréguliers ou inconstitutionnels.

Votre compétence à cet égard est souveraine ; on apporte un acte sur lequel on veut fonder une condamnation. Tout administratif qu'il soit, s'il n'est pas dans les conditions légales, s'il n'est pas dans les conditions constitutionnelles, vous n'en tenez aucun compte ; il est pour vous comme non-avenu. Dans votre arrêt, vous n'avez pas à critiquer un acte, une décision ou le silence même de M. l'archevêque de Paris ; vous ne le blâmerez pas ; vous direz que la permission que nous demandions ne nous ayant pas été refusée nous n'avons pas contrevenu au décret du 7 germinal an XIII ; comme mes cliens ne sont pas tenus de rester indifféremment sous le coup d'une fin de non-recevoir, vous proclamerez leur droit. Leur droit ! c'est la liberté de la presse ; c'est le droit de publier des ouvrages qui sont dans le domaine public. Ce serait une étrange méprise que de les condamner pour infraction au décret de l'an XIII, en présence d'un contrat qui est la violation manifeste du décret de l'an XIII, et de voir là un délit.

Voilà, Messieurs, pour le fonds du procès. Permettez-moi maintenant de dire quelques mots sur l'intervention des parties civiles. Nous avons succombé pareillement sur ce point.

Les parties civiles sont venues devant le Tribunal le traité du 19 décembre 1844 à la main ; elles se sont écriées : « Mais nous avons un privilége ; mais nous avons un monopole ; la concession que nous avons obtenue est exclusive de toute concurrence ; or, vous nous avez fait une concurrence qui nous cause préjudice, qui nous lèse, vous nous en devez réparation. »

Les premiers juges ont accueilli cet étrange système. Ils ont pensé que tout ce qu'on aura publié de livres liturgiques, sans avoir l'honneur de faire partie des libraires privilégiés, donnera ouverture à une action en réparation.

Je crois, Messieurs, qu'en cette matière spéciale, c'est là l'erreur la plus exorbitante qu'on puisse avoir à combattre.

Le droit de publier, comme je le disais tout-à-l'heure, est un droit qui appartient à tous ; mais ici, sauf permission de l'évêque.

Quelle sera la différence entre ceux qui n'auront pas la permission de l'évêque et ceux qui l'auront?

Pour ceux-ci, l'obstacle aura disparu.

Pour ceux-là, l'obstacle subsistera toujours.

Du défaut de permission il pourra bien résulter une peine ; mais il n'en résultera pas qu'on ait créé en faveur de celui à qui la permission a été accordée un droit de telle nature que si, moi, je me passe de permission, je serai soumis, non-seulement à l'action publique, mais encore à l'action privée de celui qui est pourvu de la permission.

C'est ce qu'a décidé, en termes remarquables, l'arrêt du 28 mai 1836.

Cet arrêt commence par dire :

» Que le décret du 7 germinal an XIII, en disposant que les livres d'église, les heures et prières, ne pouvaient être imprimés ou réimprimés sans la permission de l'évêque diocésain, n'a pas conféré aux évêques la propriété de ces livres ; qu'il n'a fait qu'établir, dans l'intérêt de la doctrine religieuse et de son unité, un droit de haute censure épiscopale, duquel il résulte pour les évêques celui de porter plainte, et pour le ministère public le droit et le devoir de poursuivre, même d'office, les imprimeurs qui contreviendraient à sa disposition. »

Et l'arrêt ajoute :

» Qu'il suit de là que les évêques, ou les imprimeurs auxquels ils ont accordé la permission d'imprimer ou de réimprimer les livres de cette nature, sont sans qualité pour intenter l'action résultant de la loi du 19 juillet 1793, et des articles 425, 427, 429 du Code pénal ;

» Qu'en le jugeant ainsi l'arrêt attaqué, loin de violer le décret du 7 germinal an XIII, s'y est exactement conformé ;

» Par ces motifs rejette. »

En effet, l'évêque accorde la permission à celui-ci, il la refuse à celui-là ; il retire la permission qu'il avait donnée, il revient sur le refus qu'il avait fait. Dans toutes ces hypothèses, il use d'une faculté légale, mais il ne peut pas prétendre créer un droit quelconque en faveur de ceux à qui il accorde la permission sur ceux à qui il la refuse. La permission rend celui à qui elle est concédée habile à publier ; mais, je le répète, elle ne lui confère aucun privilège, aucun droit de propriété.

Je déclare cependant que je suis heureux de l'intervention des parties civiles dans le procès parce que, cette intervention donne à la cause son véritable caractère, et montre que la haute surveillance de l'évêque est désintéressée ; que c'est mal à propos qu'on fait entendre à la justice tous ces grands mots d'intérêt de la religion et du culte catholique. En réalité ce sont les libraires qui se trouvent en présence devant la Cour ; les uns cherchant à se prévaloir d'un monopole injuste et mal fondé ; les autres s'efforçant de défendre leur patrimoine.

Voilà ce que j'avais à vous dire sur l'ensemble de la cause.

Si vous voulez bien vous pénétrer des véritables principes de la matière, il est impossible que vous n'infirmiez pas le jugement. Permettez-moi, dans une cause si grave, grave par sa nature, par son origine, par ses conséquences, de vous soumettre quelques extraits du remarquable réquisitoire de M. Dupin, sur lequel fut rendu l'arrêt du 28 mai 1836. Il avait interrogé les monumens de notre ancien droit, du droit intermédiaire et du droit actuel, et avait restitué à la mission des évêques son véritable caractère.

» Serait ce donc aujourd'hui, ajoutait M. Dupin, qu'on voudrait interpréter le droit des évêques au-delà des limites qui seules peuvent la rendre tolérable ? Quand il n'y a plus de censure dans l'intérêt de l'Etat, n'est-ce pas assez d'accorder un droit de censure unique dans l'intérêt de la religion catholique, lorsque rien de semblable n'existe pour les autres cultes, quoiqu'ils aient tous droit à une égale protection ?

» La censure de l'évêque peut-elle être autre chose qu'une censure d'*intérieur*, une censure d'*orthodoxie*, un avertissement aux fidèles de son troupeau ; mais sans réaction extérieure, *à titre de privilége pour un seul*, d'exclusion pour les autres, d'atteinte à la liberté générale du commerce ? »

S'il en était autrement, que serait la Charte de 1830 ? Modifiée par des décrets impériaux, interprétée au-delà des circulaires du directeur-général de *la librairie censurée* et de celles de la Restauration.

Une pareille extension, si elle était donnée au décret du 7 germinal an XIII, amènerait une question d'un autre genre. Les évêques, pour avoir voulu conquérir, pourraient voir leurs prétentions examinées de plus près par une autre branche de la puissance publique, et ramenées à des termes qui leur conviendraient moins.

Il importait de ramener ce droit à une définition plus exacte. C'est ce qu'a fait justement l'arrêt attaqué, en déclarant l'action privée non-recevable. Quant à l'action publique (pour impression des livres d'église sans *autorisation* de l'évêque), elle n'est plus en cause : tout est consommé sur ce point, puisqu'il n'y a pas eu pourvoi du ministère public. »

Les principes que proclament M. Dupin seront-ils méconnus par votre arrêt ? nous espérons qu'il n'en sera pas ainsi.

Si le même procureur-général avait porté la parole lorsque l'arrêt du 9 juin 1843 a été rendu, cet arrêt aurait été plus libéral et plus conforme au véritable esprit du législateur.

Le résumé de l'opinion de M. Dupin, c'est qu'il est impossible de voir dégénérer le droit de surveillance des évêques, en un droit de propriété, en monopole pour les uns, en exclusion pour les autres, en une véritable atteinte à la liberté générale du commerce.

Telles sont les paroles, vraies, judicieuses, significatives, éminemment pratiques sous la protection desquelles je place ma cause.

Je vous demande la permission d'ajouter quelques mots encore pour vous faire voir à quelles étranges conséquences on arrive, dans le système contraire.

D'après le concordat, le catéchisme doit être uniforme pour tous les diocèses. Eh bien ! il y a aujourd'hui autant de catéchismes que de diocèses, c'est une chose contraire à la loi du culte catholique, et qui a éveillé de hautes sollicitudes. Le 31 août 1845, M. Chaubry a fait une proposition à cet égard au conseil général de la Marne. Cet abus est la conséquence des faveurs que se sont arrogé les évêques.

Il y a des diocèses où l'on n'a pas accepté le régime des concessions collectives, où on accorde des concessions individuelles, mais à prix d'argent. Cela se passe ainsi à Lyon, par exemple.

Il y a d'autres diocèses où l'imprimerie est établie dans l'évêché même. Nous en avons la preuve à Nantes. Là une imprimerie et une librairie purement ecclésiastiques sont annexées à l'évêché. L'autorité ecclésiastique imprime et vend à ses risques et périls.

Si vous faites descendre un droit de haute censure, de surveillance épiscopale, dans le domaine des choses négociables, vendables, que verra-t-on ? Ici, ce sera une concession générale, collective, exclusive de toute concurrence, un véritable monopole ; là, on accordera des permissions individuelles moyennant un prix débattu ; ailleurs, on vendra soi-même. Ce sont là des abus de la même famille, et qui naissent du système que je repousse.

Nous avons nos magasins pleins de livres liturgiques parfaitement orthodoxes, parfaitement irréprochables ; c'était là notre habitude, c'était notre droit écrit. Depuis, on nous empêche de les vendre. Savez-vous ce qui arrive ? les libraires privilégiés et associés viennent se fournir chez nous.

Si l'on nous opposait une dénégation, je dirais qu'en 1845 nous avons vendu ainsi 500 exemplaires d'un paroissien et en 1847, 100 exemplaires d'un autre paroissien. Les libraires privilégiés achètent les exemplaires proscrits en se bornant à y substituer un titre et leur nom. Avec ce changement de titre et de nom, voilà le livre qui était un livre de perdition, qui conduisait tout droit à la police correctionnelle et qui devient de la plus complète innocence.

Ah ! Messieurs, on a fait bien du chemin depuis l'an XIII. Ce n'était pas la peine de traverser l'empire, la restauration et de faire la révolution de juillet !

On dit encore (et il m'a fallu le relire six fois pour en croire mes yeux) dans la lettre-circulaire que les mesures adoptées par M. l'archevêque ont pour but de procurer ces livres aux fidèles à un prix modéré. Eh quoi ! la baisse des prix par le monopole !

C'est une économie politique de nouvelle espèce. J'avais cru jusqu'à présent que le monopole faisait, au contraire, hausser les prix. Mais ces idées-là apparemment n'ont plus cours. Allons donc !

La concurrence, c'est là le meilleur moyen d'avoir de bons livres, des livres purs et à bon marché... Si on pouvait les donner pour rien, ce serait bien mieux encore.

On ne viendra pas vous dire que les maisons de mes cliens ne comptent pas parmi les plus anciennes, parmi les plus irréprochables de Paris ; qu'elles se sont livré par caprice au commerce des livres liturgiques. Elles se sont vouées de tout temps à ce genre de publicité. Il a prospéré entre leurs mains de père en fils.

Aux graves considérations que je vous ai soumisses s'unissent l'intérêt des familles, l'intérêt des ouvriers qu'elles occupent.

Savez-vous ce que ces cinq maisons emploient d'ouvriers ? Elles en font vivre plus de mille : imprimeurs, papetiers, graveurs, assembleurs, brocheurs, satineurs, relieurs, etc., etc. - Voilà donc mille ouvriers à qui vous fermez les ateliers. Voilà ce qu'on vous demande en vertu d'un décret inconstitutionnel ; mais en se renfermant dans des limites véritables, en l'appliquant comme il a été compris par son auteur, comme il a été interprété par le conseil d'Etat, par le directeur général de la librairie, de l'Empire et de la Restauration, et surtout comme il a été commenté par M. le procureur-général Dupin, il nous assure encore une protection efficace. En rendant hommage aux vrais principes par votre arrêt, vous aurez rendu, Messieurs, à l'autorité ecclésiastique un service signalé, car elle s'abaisse en se mêlant à des procès de cette nature, à des procès de commerce, d'industrie, de mercantilisme, auxquels elle devrait toujours rester étrangère.

Me Lauras, avocat des parties civiles, prend la parole en ces termes :

Après avoir entendu mon habile confrère, j'ai besoin de penser qu'en puisant les argumens de ma cause dans la loi, dans le droit public, dans la jurisprudence, elle n'aura à craindre ni la faiblesse de son défenseur ni la vigueur de son adversaire. J'espère que par la force des argumens, vous serez amenés à confirmer purement et simplement la sentence qui vous a été déférée par les appelans.

Mon adversaire vous a dit que cette cause se rattache à la liberté même de la presse, à la liberté du commerce. A mon tour, je vous dirai qu'elle se confond avec la liberté même du ministère sacerdotal, avec la liberté du culte catholique.

Il suffit, pour vous en convaincre, de vous soumettre de nouveau les termes du décret du 8 germinal an XIII, et l'interprétation que Portalis, l'immortel auteur du décret, lui a donnée lui-même.

Me Lauras lit les articles du décret et le rapport de Portalis.

Cette loi, poursuit-il, en organisant une espèce de censure

semble consacrer une anomalie en présence des principes constitutionnels qui nous régissent. Mais il faut savoir quels sont les livres auxquels elle s'applique. Ce sont tous les livres d'église, non-seulement ceux qui sont à l'usage des laïcs, comme les cathéchismes et livres d'heures, mais les livres d'intérieur, les livres de plain-chant notés en musique, les bréviaires à l'usage des ecclésiastiques, les rituels des divers diocèses, les livres d'office, en un mot ce qu'on appelle les gros livres, qu'il ne faut pas confondre avec les livres de prières et et de piété à l'usage des simples fidèles.

Les livres d'église proprement dits ont eu de tout temps un caractère particulier. C'est par eux que le dogme se maintient et se perpétue. Aussi ces livres appartiennent-ils aux évêques; c'est un principe incontesté dans le monde catholique, les évêques sont responsables de ce qu'ils contiennent; ils ont le droit et le devoir de veiller à leur publication. Il n'y a de doctrine pour les catholiques, pour l'homme le plus éclairé, comme pour l'ignorant, que celle qui est transmise dans un précieux dépôt.

L'unité est le principe fondamental de la religion catholique; l'unité ne se conserve que par l'autorité.

Dans tous les temps, les Conciles ont proclamé ces vérités. Voilà pourquoi le Concile de Sens a décidé que les évêques doivent veiller à la publication des livres d'église, pour les purger des légendes fabuleuses et des erreurs que la superstition y insère.

Sous l'ancienne législation, c'était une maxime de droit public que les évêques étaient responsables de la publication des livres d'église, et qu'ils devaient seuls en prescrire les règles. Cela a été compris en France dès les premiers jours du rétablissement du culte.

Plusieurs libraires avaient élevé la prétention de publier les livres d'église sans l'autorisation de l'évêque. Mais M. Portalis, le glorieux auteur du concordat, réprima ces audacieuses tentatives.

Avant le décret du 7 germinal an XIII, le ministre des cultes rendant un libre hommage au principe, répondait à M. l'évêque de Nantes, qui était inquiété par un imprimeur :

« Vous avez bien le droit, M. l'évêque, de donner à l'imprimeur que vous choisissez votre confiance *exclusive* pour la publication de votre cathéchisme ; non-seulement les corrections que vous avez faites à celui d'un de vos prédécesseurs en ont fait votre propre ouvrage, mais votre seule approbation aurait suffi pour cela, puisque vous devenez responsable de ce qu'il contient, et que le choix d'un imprimeur est une des précautions que vous devez prendre pour garantir votre responsabilité. »

La lettre de M. Portalis est du 14 ventose an XII.

Les Tribunaux avaient été saisis de contestations sur la matière, précisément à l'occasion de l'affaire de Mgr l'évêque de Nantes. Le 29 thermidor an XII, sur les conclusions de l'illustre Merlin, fut rendu un arrêt dans lequel je lis :

« Attendu que la loi ci-dessus rapportée, assurant aux auteurs d'écrits en tout genre le droit exclusif de disposer de leurs ouvrages, et d'en céder la propriété, et, prohibant toute édition imprimée sans la permission des auteurs, on n'a pu, sans violer la loi, contester à M. l'évêque de Nantes le droit de disposer de son ouvrage, et maintenir une édition qui aurait été faite sans son consentement.

» Que c'est à tort qu'on voudrait trouver dans l'article 5 des articles organiques de la convention du 26 messidor an IX (le concordat), une exception à cette règle générale; que cet article, en déclarant que toutes les fonctions ecclésiastiques sont gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées par les règlemens, n'a fait qu'énoncer un principe qui a toujours été reconnu et exécuté en France; mais que cette règle n'impose pas aux ecclésiastiques l'obligation de faire imprimer à leurs frais leurs ouvrages, et ne leur défend pas de choisir un imprimeur, et de lui confier le droit exclusif de les vendre;

» Que les évêques étant, ainsi que les autres auteurs, responsables des ouvrages imprimés et distribués sous leur nom, il est impossible de leur ôter le droit d'en surveiller l'édition, et de donner leur confiance à un imprimeur;

» Que plus les ouvrages sont d'une utilité générale et ont du rapport à l'instruction publique, plus il est essentiel d'écarter les éditions contrefaites, et qui ne sont pas avouées par les auteurs;

» Que, bien loin que le Gouvernement ait voulu priver les évêques de cette faculté accordée à tous les auteurs, il paraît, par la lettre du ministre des cultes à M. l'évêque de Nantes, qu'il approuve que les evêques continuent d'user de cette faculté;

» La Cour casse. «

Mais ces décisions étaient insuffisantes. Il fallait une loi claire, précise; c'est en vertu de cette nécessité que M. Portalis présenta à l'Empereur le rapport dont vous avez entendu la lecture et qui a fixé invariablement le sens du décret de germinal, an XIII.

M. Portalis montre très bien que les évêques et leurs imprimeurs sont responsables des livres qui s'impriment avec l'autorisation des premiers, et que le privilége des évêques est la seule garantie de cette responsabilité. La loi en France, dans un pays ou domine la religion catholique, est bien plus libérale que la loi anglaise en Angleterre. Ce n'est pas l'évêque qui est juge de la doctrine. Il y a un droit de propriété accordé à qui? A la reine, chef souverain de la religion aussi bien que de l'Etat.

Voici à cet égard la législation anglaise :

« 2° La reine, comme chef de l'Eglise, a le droit de publier toutes les liturgies et livres du service divin ; 3° elle peut, par achat, acquérir tout exemplaire des livres de droit, des grammaires ou autres compositions, comme s'ils étaient compilés ou publiés aux frais de l'Etat; en raison de cette règle, elle a le droit exclusif d'imprimer toute traduction de la Bible; 4° enfin, les almanachs sont rangés dans cette catégorie, soit que ces livres soient censés être tombés dans le domaine public, soit que le calendrier fasse partie intégrante de la liturgie.

Le plus important de ces priviléges est le droit d'imprimer les Saintes-Écritures. En Angleterre, le droit exclusif d'imprimer la Bible est accordé à l'imprimeur de la reine, concurremment avec les deux universités; en Irlande, le monopole royal est partagé avec le collége de la Trinité; en Ecosse, ce droit d'impression, qui était, avant 1838, conféré en entier à l'imprimeur de la reine, est depuis cette époque, réglé par un bureau de commissaires spéciaux. (A. Laya, *Droit anglais*, t. I, page 335.)

La loi française, je le répète, est plus libérale : vous connaissez, en effet, le droit qui existe en France aux termes du 7 germinal an XIII. On ne fera pas le reproche d'avoir été réactionnaires à M. Portalis, à M. Merlin, à la Cour de cassation de l'an XIII, au législateur de l'an XIII, non plus qu'à la Cour de cassation de 1836, de 1843.

Voyons maintenant comment les faits se sont passés. M. de Quélen avait trouvé une société qui remontait à une époque antérieure à 1793. Elle était connue sous le nom de Société des libraires associés pour les *Usages de Paris*.

En 1821, le droit des évêques était incontesté. Monseigneur l'archevêque de Paris, usant de ses prérogatives, avait cédé son droit de propriété à cette Société, qui se recommandait à lui par plus d'un titre.

Après 1789, en effet, la société des *Usages* ne fut pas dissoute, mais elle garda le silence. A cette époque, les quelques associés qui existaient encore eurent le courage de garder les livres pour des temps meilleurs, malgré la tourmente révolutionnaire. La société se présentait donc avec la consécration du temps et de services rendus. C'est ce qui motivait la concession qui lui fut faite. Il ne faut pas s'imaginer que les concessions de ce genre sont très lucratives.

L'archevêque de Paris n'est pas seulement tenu de fournir ces petits livres élégamment reliés qu'on trouve chez les libraires ; il doit à son diocèse les gros livres qu'on voit sur les autels et les lutrins. Si les petits livres s'écoulent en grand nombre, il n'en est pas de même des gros livres. Eh bien ! on impose à la société l'obligation de pourvoir le diocèse de ces livres d'un débit long, d'un établissement coûteux, et qui ne procurent aucun bénéfice.

Telle est l'origine de cette cession de propriété qui a été faite à la société des Usages.

Cependant, Messieurs, et au mépris de la concession, les prévenus ont publié et vendu, non pas de gros livres, mais de petits livres. M. de Quélen déposa une plainte en 1829; elle donna lieu à des poursuites et fut sanctionnée par un arrêt.

Les libraires ayant continué leurs publications illicites, M. l'archevêque de Paris promulgua son instruction pastorale.

Me Lauras revient sur les faits de la cause, il invoque le texte du décret et la jurisprudence, en s'appuyant notamment sur l'arrêt du 9 juin 1843. L'avocat insiste sur les considérations de discipline et de fidélité dans la reproduction des textes qui doivent faire maintenir le droit des évêques.

Il fait remarquer, du reste, que tous les libraires sont appelés à faire partie de la Société, sous la condition d'accomplir les charges imposées.

Quant à l'honoraire stipulé pour la commission qui examine l'orthodoxie des livres d'église, Me Lauras fait remarquer qu'il existe, au ministère de l'instruction publique, une commission des livres de l'Université, pour laquelle un crédit de 20,000 fr. est ouvert à ce ministère.

L'avocat donne enfin des explications au sujet de l'édition illustrée à laquelle l'adversaire a fait allusion. M. Hetzel s'était chargé de cette édition. Il s'est conduit de la manière la plus honorable. Une société spéciale a été organisée. Cette publication est entièrement séparée d'autres publications dont on a parlé.

En terminant, Me Lauras s'attache à prouver que ce qui domine le débat c'est la liberté du culte catholique; suivant les expressions de Portalis: dès qu'une religion est admise, il faut l'admettre avec ses principes et ses règles.

Dans son rapport sur le projet de loi relatif à l'instruction secondaire, M. de Lamartine disait en 1841 : « Dépouiller les évêques de leur droit de surveillance sur des termes sacramentels et sur des textes dont ils répondent, c'était leur commander la responsabilité en leur refusant les moyens de l'exercer; c'était froisser la sécurité et la liberté d'une grande église dans l'Etat, car une religion n'est pas libre quand elle n'est pas conforme à elle-même.

«Le principe du catholicisme étant l'autorité, si cette autorité n'est pas garantie sincère et authentiques dans les dogmes, dans les pratiques, dans les rapports du chef spirituel avec le fidèle, l'église catholique ne jouit pas de toute sa liberté, car elle ne jouit pas de la plénitude et la garantie d'autorité, qui est sa nature, sa foi, sa règle. »

Nous avons pensé que toucher à la législation toujours en vigueur de l'an XIII, ce serait tomber dans l'un ou dans l'autre de ces dangers ; que pour cette législation, l'autorité épiscopale était investie d'un droit convenable, non de propriété ni de privilége, mais d'approbation spéciale et préalable dans le diocèse, pour l'impression et les réimpressions successives des livres liturgiques à l'usage de ce diocèse.

M. l'avocat-général de Royer a la parole.

Deux questions, dit-il, sont soumises à la Cour.

L'appréciation du décret du 7 germinal an XIII et l'intervention des parties civiles.

Quant à la première question, monseigneur l'archevêque de Paris a concédé le droit de publier les livres d'église à des imprimeurs et libraires de son choix. Tel est le point de départ de cette affaire.

M. l'avocat-général donne lecture du traité du 29 décembre 1844. Quelle est, poursuit-il, la pensée, quel est l'esprit de cette concession. M. l'archevêque impose l'obligation de soumettre à son approbation tous les livres spécifiés dans l'instruction pastorale de 1842. Voilà la première condition du traité. Il en est une seconde non moins remarquable. M. l'archevêque impose aux libraires associés l'obligation d'admettre dans leur société tous ceux qui voudront en supporter les charges. On a beaucoup parlé de privilége et de monopole. Je verrai pour ma part une sorte d'acheminement vers ce privilége ou ce monopole, si je voyais l'archevêque s'interdire le droit de jamais accorder de permission analogue à d'autres que les concessionnaires. Mais c'est tout le contraire que je vois. Indépendamment de cette seconde condition, il y a une autre clause qu'il ne faut pas non plus perdre de vue.

M. l'archevêque impose aux libraires associés l'obligation de fournir au diocèse des livres d'un débit moins facile, mais qui n'en sont pas moins nécessaires à la propagation du culte. Voilà le traité.

Il était impossible de ramener le débat à son véritable point de départ sans vous reporter à ce traité.

A côté de cette concession se trouve un refus de permission clairement formulé dans la lettre en réponse aux demandes qui étaient adressées à Mgr l'archevêque par les prévenus.

Ce n'est donc point par une fin de non recevoir perpétuelle, mais par un refus spécial que ces demandes ont été repoussées.

Pour bien vous fixer sur la portée du décret, rappelez-vous ses termes. Ce n'est pas seulement l'impression, c'est la réimpression que les évêques doivent régler. Le décret ne se sert pas du mot autorisation, il se sert du mot permission. C'est à une personne déterminée, spécialement désignée, que la permission doit être donnée. Il faut que la personne qui veut publier un livre ait *obtenu* la permission. Qu'est-ce donc qu'une permission qu'on a de plein droit? ce n'est plus une permission. Qui dit permission dit aussi faculté de refuser.

Si les imprimeurs peuvent impunément publier des livres d'église sans cette permission, il arrivera ce qui est arrivé à Meaux La pensée du décret est bien claire.

M. l'avocat-général invoque à l'appui de son opinion les monumens de la jurisprudence, et principalement l'arrêt du 9 juin 1843.

C'est conformément à ce dernier arrêt de cassation que le jugement a été rendu.

La permission doit être sollicitée; l'évêque a le droit de la refuser. Le seul fait de ne l'avoir point obtenue, et de publier en l'absence de cette permission constitue le délit.

On s'est beaucoup plus préoccupé, en effet, de définir le droit des évêques que de rechercher la nature du devoir des libraires.

Il s'agit de pénalité. La pénalité est encourue par la seule omission de ce devoir.

La loi du 9 septembre 1835 a un article 20 qui prescrit de demander l'autorisation du ministère de l'intérieur pour la publication de tous dessins ou emblèmes.

Est-ce que ceux qui auront publié des dessins et emblèmes sans avoir sollicité cette autorisation pourraient se prévaloir d'une telle omission?

M. l'avocat-général pense que ce système ne blesse point la liberté du commerce, car il s'agit ici d'un commerce particulier, qui est soumis à des conditions spéciales et nécessitées par la nature des choses. Quant à la liberté de la presse, elle n'est pas illimitée dans notre constitution; elle doit se concilier comme toutes les autres libertés, avec les lois de l'Etat. L'application de l'art. 20 de la loi du 9 septembre sur les dessins et emblèmes, n'a point paru contraire à nos libertés.

La Charte proclame la liberté des cultes. Un culte, pour être libre, doit être accepté avec toutes ses conséquences. La loi du 18 germinal an X, est la charte du culte catholique, le pacte d'alliance de l'église et de l'Etat. Cette loi est conforme au texte et à l'esprit du décret de l'an XIII. Il importe de la faire respecter.

La Charte fit une chose utile et grande en régularisant toutes nos libertés. Le gouvernement ne veut pas empiéter sur les libertés du catholicisme plus qu'il ne souffrirait que le catholicisme n'empiétât sur son droit. C'est ainsi que les libertés vivent et se fortifient les unes par les autres, et fortifient les gouvernemens en faisant disparaître toute cause de trouble et de rivalité.

M. L'avocat-général examine ici la question de l'intervention des parties civiles. Il pense, conformément à la doctrine de l'arrêt du 28 mai 1836, que les imprimeurs sont sans qualités pour intenter l'action civile, et qu'au ministère public seul il appartient de poursuivre sur la plainte des évêques.

La question, dit M. l'avocat-général, s'épurera en s'élevant. Le droit restera à l'abri de toute atteinte quand on le dégagera des considérations de l'intérêt pécuniaire.

Nous demandons la confirmation du jugement en ce qui concerne l'application du décret de germinal an XIII et de l'article 427 du Code pénal et son infirmation en ce qui touche l'intervention des parties civiles.

Me Paillet a la parole pour répliquer.

Je ne reviendrai pas, dit l'honorable avocat, sur l'intervention des parties civiles, puisque M. l'avocat-général en a fait justice; seulement il aurait dû par voie de conséquence, proscrire la convention qui a créé en leur faveur un droit exclusif.

Me Paillet invoque de nouveau les principes de la liberté de la presse et du droit commun qui autorisent de publier les ouvrages d'autrui, à la condition qu'ils ne seront contraires ni aux lois ni aux bonnes mœurs, et qu'on ne viendra pas heurter un droit vivant. Il discute de nouveau les termes et la portée du décret de l'an XIII, et s'attache à établir que le contrat des priviléges du 29 décembre 1844 est contraire à ce décret.

On objecte que les libraires peuvent entrer dans la société. Mais à quelles conditions ?

Les sociétaires actuels, qui, presque tous sont devenus propriétaires de leurs actions par succession ou autrement, mais à titre gratuit, veulent vendre ces mêmes actions au double et au triple de leur valeur primitive, parce qu'à leur possession est attachée la jouissance du privilége des livres d'église. Encore faudrait-il, pour devenir membre de la Société, se procurer au moins trois actions.

Cette dépense pour le libraire, qui, jusqu'à présent, s'est livré, comme l'a fait chacun des appelans, à la publication des livres d'église, ne serait que le prélude d'un sacrifice bien autrement grave. Il ne pourrait plus désormais vendre que les livres édités par la Société; il lui faudrait donc briser ses clichés, détruire ses compositions et mettre au pilon tous ses livres déjà fabriqués.

Or, parmi les éditeurs qui sont engagés dans le procès actuel, celui dont les affaires ont le moins d'importance, possède en magasin, indépendamment de la valeur de ses clichés et de ses compositions, pour 50 à 60,000 francs de livres d'église.

Offrir à ces éditeurs de s'associer à leurs confrères nantis du privilége de M. l'archevêque, c'était donc leur proposer de se ruiner eux-mêmes; c'était les réduire à l'impossible. On avait l'air de vouloir ranger tous les imprimeurs et libraires sous une loi commune, et, en réalité, on constituait le monopole le plus injuste, le plus réactionnaire.

Au surplus, les libraires auxquels on fait cette proposition dérisoire veulent tenir leur droit de la loi, de la justice et non d'une concession gracieuse qu'on peut leur retirer demain.

A l'égard des gros livres, quand il serait vrai qu'ils manquent, ce ne serait pas un motif suffisant pour réhabiliter une cause qui serait illégale. La fin ne peut ici justifier les moyens.

Mais les gros livres n'ont pas manqué: il y a à Avignon et à Dijon deux maisons qui en fournissent; ces maisons ont fait d'excellentes affaires, et je ne sache pas qu'il y ait eu au lutrin disette de ces livres.

On a donc aucune espèce de prétexte pour justifier la mesure qui a été prise.

Me Paillet revient sur les considérations qu'il a déjà développées. On nous repousse, s'écrie-t-il, sans examiner notre demande, sans nous juger. L'évêque dous dit : « Je ne vous accorde pas de permission parce que je ne le puis plus, parce que le droit de surveillance, que me donne la loi, je ne l'ai plus, je l'ai abdiqué pour quatre ans entre les mains de libraires privilégiés. Je demande si, en présence de ce prélat démissionnaire, nous pouvons être condamnés. Si c'est là ce que le décret a voulu, si c'est ainsi qu'il doit être interprété à l'époque où nous vivons, je n'ai rien à dire.

Après cette réplique, la Cour remet à huitaine pour rendre son arrêt.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 27 janvier.

DÉFAUT DE CAUTIONNEMENT ET DE DÉCLARATION DANS LA MUTATION D'UN JOURNAL. — LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE *l'Epoque*.

M. Félix Solar, ancien gérant du journal *l'Epoque*, et M. Prosper Deville, gérant actuel de cette feuille, étaient cités devant le Tribunal dans les circonstances suivantes :

M. Solar est prévenu :

1° D'avoir, du 14 décembre 1846 au 11 janvier 1847, publié le journal quotidien l'*Epoque*, dont il était le gérant, sans avoir préalablement rapporté au bureau des oppositions, établi au Trésor public, la rétrocession de la portion du cautionnement de cette feuille périodique qui lui appartenait en ladite qualité, et qu'il a transportée au sieur Ley, par acte passé devant Me Norès, le 31 octobre dernier;

2° D'avoir, en novembre et décembre 1846, et au commencement de janvier 1847, négligé de faire, devant l'autorité compétente, la déclaration des mutations survenues parmi les propriétaires du journal l'*Epoque*, dont il était le gérant;

Et M. Deville d'avoir, en janvier 1847, publié un journal quotidien ayant pour titre l'*Epoque*, et consacré aux nouvelles et matières politiques, sans avoir fourni un cautionnement et sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article 6 de la loi.

M. Solar, après les questions d'usage, est invité par M. le président à s'expliquer.

M. Solar : Lorsque *l'Epoque* a été vendue, une des clauses du cahier des charges me prescrivait de ne me dessaisir de la propriété que quand ce prix d'acquisition aurait été payé. J'ai donc continué de signer le journal; mais dès le lendemain de la vente j'ai fait le transport du cautionnement; j'ai cessé de signer le 2 janvier, et j'ai fait au parquet la déclaration du changement de gérant; j'ai négligé de faire cette déclaration au ministère; j'ignorais que cette déclaration dût être faite immédiatement. C'est une erreur de ma part.

M. Mahou, avocat du Roi : A quelle date le journal a-t-il été vendu ?

M. Solar : Le 31 octobre.

M. Mahou : Vous venez de dire qu'il était établi dans le cahier des charges que l'on n'abandonnerait l'exploitation du journal que contre une somme payée comptant.

M. Solar : Oui, monsieur l'avocat du Roi.

M. l'avocat du Roi : Quand ce prix a-t-il été payé ?

M. Solar : On avait adopté un mode peu régulier, peut-être, mais qui avait obtenu l'approbation de tous. M. Deville se chargeait de désintéresser les créanciers, et il se substituait en leur lieu et place. Cette condition n'a pas été entièrement remplie; de sorte qu'à la rigueur, et pour rester dans les termes du cahier des charges, j'aurais dû continuer à signer le journal.

M. Deville reproduit à peu près les explications de M. Solar, et répond que le temps lui a manqué pour se mettre en règle avant de prendre la signature du journal.

M. le président : Maître Nogent-Saint-Laurens votre défenseur, nous écrit qu'il est malade, et demande une remise à huitaine.

M. Deville : Je me joins à mon défenseur.

M. le président : La parole est à M. l'avocat du Roi.

M. Mahou, avocat du roi : Messieurs, les deux gérans, successivement signataires de l'*Epoque*, comparaissent aujourd'hui devant vous pour y répondre à nos poursuites. M. Solar aurait continué la publication du journal après avoir transporté à un tiers une partie de son cautionnement, et, malgré les avertissemens qu'on leur avait donnés de le compléter, M. Solar et M. Deville n'ont pas fait en temps utile, au ministère de l'intérieur, la déclaration prescrite par l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828. Nous comptions prendre aujourd'hui la parole pour soutenir ces deux préventions; mais M. le président vient de nous faire passer une lettre par laquelle Me Nogent-Saint-Laurens, défenseur de M. Deville, demande une remise fondée sur son état de maladie. Nous sommes loin de nous y opposer; mais, avant d'ordonner cette remise, souffrez que nous vous rendions un compte exact de nos usages.

» On a dit et publié que le parquet avait usé de ménagemens extraordinaires envers MM. Deville et Solar. Il nous suffira, pour prouver le contraire, de rapprocher quelques dates entre elles. Le journal *l'Epoque* fut mis en adjudication le 31 octobre, et son cahier des charges fixait au jour où le prix serait payé, l'abandon de la gestion de M. Solar. Cependant, avant le jour du paiement, et, à l'instant même de la vente, celui-ci transportait à un tiers une partie de son cautionnement; et, par actes des 3 et 13 novembre, le transport a été signifié au ministre des finances. Dans cette condition, le journal devait cesser de paraître.

Cependant M. Solar était en droit de continuer sa publication tant que M. le ministre des finances ne lui avait pas fait sommation de compléter son cautionnement, et la loi lui accordait un délai de quinzaine après cette sommation, qui eut lieu le 28 novembre. *L'Epoque* pouvait donc continuer à paraître jusqu'au 14 décembre; mais le 15 M. Solar était en défaut si la feuille était encore distribuée. Ce jour même, M. Solar reçoit une lettre du parquet, il se présenta le 17 devant M. de MM. les substituts, et déclara que la nouvelle société du journal *l'Epoque* était constituée définitivement depuis un peu de jours; que, très incessamment, les déclarations seraient faites, et que M. Deville prendrait la signature. Il termina en demandant un délai qui lui fut accordé : on lui donna jusqu'au 20 janvier.

C'est ici, Messieurs, qu'il importe de vous faire connaître nos usages en matière de presse. Quand il s'agit d'un délit d'une infraction qui porte une atteinte immédiate à l'ordre public et à la moralité, nous poursuivons sans retard; quand il ne s'agit que d'une contravention matérielle, nous avons l'habitude d'en conférer toujours avec le gérant du journal, pensant que ce serait un excès de rigueur que de l'appeler immédiatement devant vous. C'est ainsi que nous avons agi envers tous les journaux, quelles que fussent leurs nuances et leurs conditions; nous ne craignons pas de l'affirmer. Cependant, des reproches nous ont été adressés depuis peu; un journal a prétendu que nous avions deux balances : l'une pour les journaux que nous voulions favoriser, l'autre pour ceux qui ne jouissaient pas de la faveur du parquet. On avait été plus loin : on a dit que nous avions deux poids et deux mesures, d'une part, contre *le Temps*, *la Presse* et les journaux politiques; de l'autre en faveur de *l'Epoque*. Nous ne croyons pas avoir besoin, Messieurs, de justifier devant vous notre manière d'agir; vous connaissez nos habitudes; nous y serons toujours fidèles; mais nous voulons vous édifier entièrement sur ce qui s'est passé.

Oui, un délai fut accordé au gérant de *l'Epoque*, et aucune insinuation ne nous l'aurait fait abréger; mais d'autres journaux ont obtenu, dans des circonstances pareilles, des facilités plus grandes encore. Le 20 janvier arrivé, nous avons refait un nouveau sursis. Dès le 21, MM. Solar et Deville étaient cités devant vous. Ils y comparaissent le 27.

On a parlé du journal *le Temps* qui, en 1842, a subi une condamnation considérable; on prétend que nous l'avons poursuivi avec une rigueur excessive. Le fait n'est pas exact : avant de traduire *le Temps* devant le Tribunal, nous lui avions accordé des délais plus longs que ceux que nous avons donnés à MM. Deville et Solar; et si l'amende s'est élevé à la somme considérable dont on parle, c'est que *le Temps* commettait des contraventions successives, et aggravait chaque jour la position fâcheuse où il s'était placé. Ne croyez pas cependant que ce journal ait payé toutes ses amendes, elles ont été singulièrement modifiées par décision souveraine. C'est un fait constant et qu'il est impossible de denier.

Le journal *la Presse*, car c'est lui qui nous a adressé tous ces reproches, prétend encore que lui-même a été traité avec sévérité. *La Presse* n'a été poursuivie pour contravention qu'une seule fois, à notre connaissance, et après avoir eu à sa disposition tous les délais possibles. Ce journal lui-même l'a reconnu dans un article du 2 décembre 1842, dont nous allons tout à l'heure vous donner lecture. M. Dujarrier, qui vivait encore, avait joint à sa feuille une feuille secondaire, *le Bulletin des Tribunaux*, qui a soulevé un procès important. M. Dujarrier soutenait que ce n'était qu'un annexe à son journal; le parquet prétendait que c'était un journal entièrement séparé, et qui devait être soumis à un cautionnement de 100,000 fr. M. Dujarrier gagna son procès en première instance et à la Cour de Paris. La Cour suprême cassa l'arrêt; l'affaire fut renvoyée devant la Cour d'Amiens, et M. Dujarrier fut définitivement condamné.

Voici comment *la Presse* s'expliquait sur nos poursuites dans son numéro du 2 décembre 1846 :

« On peut nous croire quand nous disons que, loin de chercher à éviter ce procès, nous l'avons, au contraire, appelé de tous nos vœux, et que nous en avons hâté les débats de tous nos efforts. Le parquet de Paris est dans l'usage, lorsqu'il découvre ou qu'on lui dénonce une contravention aux lois sur la presse, de mander les contrevenans et de les prévenir officieusement, afin qu'ils puissent se mettre en règle. Un délai est ordinairement accordé, et la poursuite n'a pas lieu si la contravention cesse. Cette marche, adoptée seulement pour les cas de contravention, et non pour les cas de délit, a été suivie à l'égard de *la Presse* comme elle l'a été constamment dans des circonstances analogues, à l'égard de tous les journaux, sans aucune acception de couleur politique. Le gérant de *la Presse* a donc été mandé au parquet; un délai lui a été offert pour effectuer au Trésor le dépôt d'un second cautionnement de 100,000 fr., et remplir les formalités de déclaration prescrites par l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828.

« Ce délai, nous l'avons refusé; le procès, nous avons voulu qu'il se fît, et qu'il se fît tout de suite. »

Est-il possible, après cela, continue M. l'avocat du Roi, de dire que le parquet a deux plateaux, et quand *la Presse* nous déclarait, il a quatre ans, que tous les délais possibles lui avaient été proposés et qu'elle les avait refusés?

D'autres journaux, poursuit-on, ont été poursuivis sans ménagemens, et on vous a cité les journaux polonais. Il est vrai que ces journaux ont subi un commencement de poursuites; mais vous devez vous rappeler que l'affaire a été remise au premier jour. Nous dirons d'ailleurs que les journaux étaient dans une situation toute particulière. Quand nous nous adressions, en 1842, au journal le *Temps*, et au *Bulletin des Tribunaux*, nous savions à qui nous avions affaire; nous connaissions M. Raymond Coste et M. Dujarrier, et ç'eût été de notre part une rigueur exagérée que de leur refuser les moyens de se mettre en règle. Les journaux polonais au contraire, ont été publiés longtemps sans déclaration, sans gérance régulière, sans cautionnement; on n'en connaissait pas les propriétaires, on n'avait personne qui pût répondre devant la justice des délits ou des contraventions que ces journaux pouvaient commettre; c'était une irrégularité flagrante; il fallait la faire cesser. Ce n'était ni la position du *Temps* ni celle de *la Presse*, ce n'est pas aujourd'hui celle de *l'Epoque*.

« Nous croyons, Messieurs, nous être suffisamment expliqués; nous croyons vous avoir démontré que nous avons toujours été fidèle à la règle d'impartialité que nous nous sommes tracée. M. Solar devra subir une condamnation, mais nous nous en rapportons à votre sagesse pour la remise qui vous est demandée. »

Le Tribunal remet l'affaire à huitaine.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR ROYALE DE GUERNESEY.

(TROISIÈME TOUR DES HAUTES.)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence du lieutenant Bailif.

Au nombre des réformes qui vont être introduites dans la législation des îles de Guernesey et Jersey, se trouve l'abolition du *retrait lignager*, autorisé par nos anciennes coutumes, et particulièrement par celle de Normandie, encore en vigueur dans les îles de la Manche. En attendant que les Etats aient prononcé sur le projet qui leur est soumis, et pour lequel M. Carey, le grand baillif, a dû avoir une nouvelle conférence à Londres, le 28 novembre, avec sir Georges Grey, ministre de l'intérieur, on applique, mais avec une sage réserve, l'ancien droit aux ventes qui ont été faites sous son empire.

Une contestation de ce genre était portée sur appel à la grande audience de la Cour royale, appelée en langage franco-gallo-normand, troisième Tour des Hautes. Presque tous les membres du barreau de Guernesey ont plaidé pour les nombreuses parties intéressées au procès.

En 1837, feu M. Allaire vendit à M. Symes une propriété immobilière moyennant une rente essentiellement rachetable *toutes fois et quantes* de vingt-six *quartiers* trois boisseaux de froment. Le *quartier*, mesure anglaise, est de huit boissaux, et représente environ trois hectolitres.

Cette rente de 78 hectolitres de froment a été vendue en 1846, par les héritiers Allaire, à M. Hoyle, moyennant 3,745 livres tournois. Les héritiers des vendeurs ont exercé depuis le retrait lignager, à raison de la modicité du prix d'aliénation. Ils avaient obtenu gain de cause en première instance.

MM. Falla et Mac-Culloch avocats de M. Hoyle, ont soutenu que le retrait lignager n'était pas admissible dans

l'espèce, attendu qu'il s'agissait d'une rente définitivement rachetable. Le conseil de la couronne, ayant le titre de *M. le contrôle de la Reine*, a développé le même système. M. Tupper, avocat des lignagers, intéressé lui-même dans la cause, a eu, selon le journal du pays, tous les honneurs de cette journée. Il a plaidé avec une éloquence et une force de logique qui ont apaisé le zèle de tous les contendans, mis à silence le talent de tous les jeunes, et *à merci* l'expérience des anciens avocats.

La Cour, après six heures de débat, a rendu l'arrêt que nous transcrivons, sans y changer un mot ni une lettre :

« G. W. F. Hoyle, écuyer, à merci envers H. Tupper, écuyer, à cause de dame Maria-Anne Collings, sa femme lignager, s'étant présenté, et demeure audit lignager la retraite du marché en héritage fait par ledit M. Hoyle de Henri Tupper, écuyer et autres, consistant en vingt-six quartiers trois boisseaux de froment de rente, avec tous et tels arrérages comme peuvent être dus sur ladite rente, à recevoir des saisis de l'héritage d'Aaron-Stark-Simes, écuyer, en payant ou consignant dans vingt-quatre heures au greffe, trois mille sept cent quarante-cinq livres tournois de principal porté audit contrat, treizième et loyaux coûts. Et proteste M. Jean Le Messurier, à cause de dame Marie Le Messurier, sa femme, autre lignager, lequel s'est fait enrôler d'être entretenu dans son regard ; et est après (c'est-à-dire et c'est après les avoir entendus) que la Cour a rejeté la prétention dudit Hoyle qu'il n'y a pas lieu à la retraite d'autant que ladite rente est rachetable, et de plus subsidiairement que les arrérages de ladite rente compris dans ledit marché ne sont retrayables, dont ledit Hoyle appelle en jugement. »

Cela veut dire tout simplement que la Cour a décidé qu'il y avait lieu au retrait lignager et démis M. Hoyle de son appel et de ses prétentions.

La barbarie de ce langage judiciaire est un des prétextes mis en avant par le *home-office* de Londres pour introduire p u à peu la langue anglaise dans les plaidoiries et dans les discussions des Etats, jusqu'à ce qu'on en ait fait l'idiome légal et officiel, comme il l'est déjà pour les annonces de ventes judiciaires de meubles et d'immeubles. Nous croyons, quant à nous, que les Guernesiens ont raison de résister et de défendre pied à pied leurs antiques priviléges.

Avis important.

Ceux de MM. les abonnés qui sont en retard de renouveler leur abonnement, sont invités à faire opérer immédiatement le renouvellement, s'ils ne veulent pas éprouver l'interruption qui est la conséquence du défaut de renouvellement à l'expiration des abonnemens.

L'Administration rappelle aux lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* que les recouvremens peuvent être faits :

Soit aux bureaux des grandes Messageries parisiennes les plus voisins de leur résidence;

Soit par dépôt de leurs fonds au bureau des postes aux lettres de chaque canton;

Soit par l'envoi d'une bonne valeur sur Paris.

Les abonnemens sont aussi reçus chez les dépositaires ci-après :

A Lyon, à Mme Baudier, rue Saint-Dominique, 11;
A Bordeaux, à M. Delpech, rue de la Comédie;
A Lille, à M. Vanackère;
A Marseille, à M. Michelet Peyron, et à M. Camoin, place Royale, 3;
A Strasbourg, à M. Alexandre;
A Toulouse, à Mlles Alquier, rue de la Pomme, 74,
A Rouen, à M. Watré, rue de la Chaîne, 21.
A Alger, à M. Bastide, libraire, rue Bab-el-Oued, 101.

Nota. Tout abonnement pour un an a droit à la Table annuelle des matières, sans augmentation de prix.

CHRONIQUE

PARIS, 27 JANVIER.

— Aujourd'hui, la Chambre des députés a adopté à l'unanimité le projet de loi sur l'importation des grains.

— M. le marquis d'Espinay-Saint-Luc a formé contre M. Alexandre Dumas et contre M. Pétion, éditeur, une demande en 50,000 francs de dommages-intérêts, pour l'outrage fait à son nom et le tort fait à la réputation d'un de ses ancêtres, auquel M. Alexandre Dumas aurait fait jouer le rôle d'un des mignons du roi Henri III, dans le roman intitulé : *La Dame de Montsoreau.*

M. le marquis d'Espinay-Saint-Luc s'exprime ainsi dans la requête qui a servi à formuler ses griefs contre M. Alexandre Dumas.

M. Alexandre Dumas, dans un roman en 8 volumes, édité par Pétion, intitulé *la Dame de Montsoreau*, dont le développement se reporte au règne de Henri III, a mis en scène d'une façon fort extraordinaire François d'Espinay-Saint-Luc, ancêtre du requérant.

Contrairement à tous les documens historiques du temps, et à ceux qui ont paru depuis, et dont l'unanimité la plus complète s'accorde à considérer le brave François comme un des plus vaillans capitaines du temps de Henri III; non seulement il lui donne cette qualification, mais il le met en scène en cette qualité d'une façon ignoble. C'est ainsi que dans le premier chapitre intitulé *les Noces de Saint-Luc*, le roi, après avoir manifesté le scandaleux dépit que lui cause le mariage de Saint-Luc, le fait enlever le soir du premier jour de son mariage, et coucher au Louvre dans son palais, en laissant la nouvelle épouse de Saint-Luc seule à l'hôtel Montmorency. Dans le chapitre 4, intitulé : *Comment Mlle de Brissac*, autrement dit *Mme de Saint-Luc avait passé sa nuit de noces.* Le romancier fait commenter de la manière la moins dubitative, par un autre personnage de son roman, la nature et les causes de l'enlèvement de Saint-Luc par le roi Henri III.

Le chapitre V et le chapitre VI ne sont que le développement de la passion que le romancier prête au Roi pour Saint-Luc. Dans un passage, on dit : « Le Roi éprouva une si grande recrudescence de tondresse qd'il avait enlevé le jeune homme à sa femme. »

Les chapitres VII, VIII et IX de ce roman, qui contiennent l'historique des nuits passées au Louvre par Saint-Luc, renferment sur le même sujet des développemens inqualifiables. Il en est de même au 7e volume dans le chapitre qui traite du retour de Saint-Luc à la cour du Roi Henri III, après un exil. Dans le chapitre III du 6e volume, ce romancier prête à Saint-Luc un discours et des faits odieusement cruels dans le duel entre lui et M. de Montsoreau.

La liberté que prend le romancier dans la composition de ses œuvres historiques, ne peut aller jusqu'à mentir à l'histoire et diffamer les personnages qui lui appartiennent, en dénaturant les caractères qui lui sont irrévocab ement acquis, en leur imputant calomnieusement des actions honteuses surtout quand ces personnages appartiennent à des familles qui sont en possession d'un nom illustre et jouissent de la considération et de la gloire qui ont appartenu à leurs ancêtres.

M. le marquis d'Espinay-Saint-Luc se juge fondé à attaquer, comme représentant de François d'Espinay-Saint-Luc, l'œuvre de M. Alexandre Dumas, intitulée *la Dame de Montsoreau.* L'honneur des familles est un patrimoine non moins précieux que celui des biens matériels, surtout quand le nom et l'histoire de ces familles se rattachent à l'histoire du pays.

M. le marquis d'Espinay-Saint-Luc, invoque en conséquence l'article 1382 du Code civil, pour demander que dans les réimpressions qui pourraient être faites du roman de M. Alexandre Dumas, intitulé *la Dame de Montsoreau*, les éditeurs de cet ouvrage seront tenus de supprimer les passag s ci-dessus signalés, si mieux ils n'aiment substituer un autre nom à la place de celui de François d'Espinay-Saint-Luc, sinon et faute par eux de le faire, les condamner en 50,000 francs de dommages-intérêts.

Cette affaire a été appelée aujourd'hui à la 1re chambre du Tribunal. Me Mouillefarine, avocat de M. le marquis d'Espinay Saint-Luc, a requis défaut contre M. Pétion qui n'a pas constitué avoué. M. Alexandre Dumas a constitué pour avoués Mes Courbec et Lacroix. Le Tribunal a donné profit-joint. Nous rendrons compte de cette affaire.

—On sait qu'après des fluctuations diverses, la direction du journal *l'Esprit public* a été confiée à M. J.-B. Paya. A peine entré en fonctions, M. Paya a eu à répondre à diverses réclamations. M. Emile Souvestre, homme de lettres, ayant publié des articles dans le journal *l'Esprit public*, a obtenu plusieurs condamnations judiciaires pour le paiement des sommes dont il se prétendait créancier. Puis, en vertu de ces titres, M. Emile Souvestre a fait pratiquer une saisie immobilière sur le matériel garnissant les lieux occupés par *l'Esprit public* et servant à l'exploitation de ce journal. Or, il paraîtrait que la vente de la propriété de *l'Esprit public* était prochaine, et M. Paya, dans ces circonstances, a songé à demander la discontinuation des poursuites, et il a introduit un référé. Devant M. le président de Belleyme, Me Dubrac, avoué de M. Paya, a exposé à l'audience : que la vente de la propriété du journal *l'Esprit public* aurait lieu incessamment, et la suite nécessaire des poursuites exercées au nom de M. Emile Souvestre étant la vente du matériel saisi, il était de l'intérêt de tous qu'il fut sursis à cette vente partielle ; le mode de vente de la propriété et du matériel, en même temps, étant plus avantageux.

En concluant, l'avoué de M. Paya demandait 1° que la discontinuation des poursuites fut ordonnée; 2° que le matériel fut vendu en même temps que la propriété; 8° enfin que cette vente eût lieu aux enchères publiques et par devant notaire. Faisant droit à ces conclusions, M. le président de Belleyme a, par son ordonnance, prononcé le sursis ; ordonné la vente de *l'Esprit public* en la forme requise, et a fixé à l'avance la mise à prix du journal et du matériel à la somme de 5,000 fr.

— Mme de Nongeon, propriétaire du journal *le Voleur*, a fait avec la société des gens de lettres un traité par suite duquel elle a le droit de reproduire les articles ou fragmens d'articles extraits des journaux quotidiens et pour lesquels aucune défense n'aurait été inscrite dans ces journaux; il a été dit également que toute reproduction devrait indiquer la source première de l'œuvre et porter la signature de l'auteur. Cependant Mme de Nongeon a reproduit dans *le Voleur*, des fragmens de la revue de Paris publié dans *le Siècle* par M. Eugène Guinot, sous le pseudonyme de Pierre Durand, sans indiquer la source de cette reproduction ni le nom de l'auteur.

M. Eugène Guinot a assigné Mme de Nongeon devant le Tribunal de commerce pour la faire condamner en 500 fr. de dommages-intérêts pour avoir ainsi violé le traité de la société des gens de lettres.

Mme de Nongeon répondait à la demande que les fragmens de la *Revue de Paris*, publiés par le *Voleur*, avaient si peu d'importance, qu'ils étaient de si peu d'étendue, qu'elle avait pu se croire dispensée d'en indiquer l'origine et l'auteur, subsidiairement elle avait appelé en garantie M. Jubinal, homme de lettres, chargé par elle : 1° de la rédaction et composition du journal ; 2° de la révision des épreuves et de la mise en page; 3° des détails relatifs au journal, tels que : confection d'annonces, de traités, etc., et qui, connaissant le traité de la Société des gens de lettres, aurait dû s'y conformer.

A cette demande, M. Jubinal répondait par un déclinatoire, il prétendait n'avoir pas fait acte de commerce en traitant avec Mme de Nongeon, et ne s'être occupé que du travail d'un homme de lettres, ce qui ne pouvait l'entraîner devant le Tribunal de commerce.

Le Tribunal, présidé par M. Dewinck, après avoir entendu Me Colliez, avocat de M. Eugène Guinot, Me Toardre, agréé de Mme de Nongeon, et Me Amédée Lefebvre, agréé de M. Jubinal.

« Sur la demande principale ;

» Attendu que, malgré le peu d'importance des fragmens reproduits, la dame de Nougeon ne pouvait se soustraire à l'exécution de l'obligation par elle prise ; que d'ailleurs une phrase, une ligne ou même un mot d'un auteur peuvent avoir pour lui une importance aussi graude qu'un ouvrage en plusieurs volumes.

» Mais attendu que M. Guinot ne justifiait d'aucun préjudice pécuniaire, préjudice qui ne peut être que modique, a ordonné qu'à l'avenir Mme de Nongeon serait tenue d'indiquer le nom de M. Guinot lorsqu'elle reproduirait tout ou partie de son œuvre, et l'a condamnée aux dépens pour tous dommages-intérêts ;

» Et sur la demande en garantie ;

» Attendu que si, dans la convention entre Mme de Nongeon et M. Jubinal, il y a une partie littéraire, il faut reconnaître qu'il existe de la part de M. Jubinal une obligation d'une nature commerciale, a retenu la cause ;

» Attendu, au fond, qu'on ne justifie pas qu'il y ait eu faute de la part de M. Jubinal,

» A déclaré Mme de Nongeou mal fondée en sa demande en garantie avec dépens. »

— M. le conseiller Férey, président de la Cour d'assises, a procédé à l'interrogatoire et à la nomination des conseils des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine du mois de février ; en voici la liste :

Le 1er, Ramier, vol par un ouvrier où il travaillait; Petit, tentative de vol, la nuit, dans une maison habitée; Dutour, vol à l'aide d'effraction ; Santune, vol par un homme de service à gages. Le 2, Chauvricourt, vol à l'aide d'escalade ; Michard, vol par un ouvrier où il travaillait ; femme Charron, vol par une femme de service à gages ; Delsalle, Gobert et Thebeaux, vol la nuit, à l'aide d'effraction. Le 3, Bodin, vol, la nuit, dans une maison habitée ; Pastor, Laquerière et Chopinet, vol commis conjointement dans une maison habitée ; Dupuis, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans. Le 4, Hillard, tentative de vol, la nuit, à l'aide d'escalade ; Lecadieu et Pepin Lambert, faux en écriture de commerce. Le 5, fille Royer, Bezamat et veuve Malicornet, vol par une domestique et recelé ; veuve Martinet, assassinat sur son jeune enfant. Le 6, Petit et Decque, vol par un commis salarié et recélé ; femme Foucaud, vol par une domestique ; Stourm, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans. Le 8, fille Ricard, vol avec effraction dans une maison habitée ; Rouannet et femme Rouannet, incendie volontaire. Le 9, fille Leporcher, vol par une domestique ; femme Faucher, banqueroute frauduleuse. Le 10, Dulocty, faux en écriture de commerce ; Pey, homicide volontaire. Le 11, fille Chotel, vol par une domestique ; Gautier, détournemens par un commis et faux en écriture de commerce. Le 12, Fondary, vol à l'aide d'effraction ; Poncel, fabrication de fausses pièces de monnaie. Le 13, Issartel, vol par un serviteur à gages ; Terry et fille Lenière, outrage à la morale publique par la vente de gravures obscènes. Le 15, Çutmel, Coulon, Lescoard et autres, tentative d'assassinat ayant pour objet de préparer un vol, complicité.

— Un vol de tabliers, exposés à l'étalage d'un marchand de la rue Saint-Martin, est reproché à deux femmes, Rosalie Veinier, âgée de trente-cinq ans, et Jeanne Déseveaux, qui en compte soixante. Rosalie avoue la faiblesse qu'elle a eue de décrocher les deux tabliers, mais Jeanne se défend vertement de la complicité.

M. le président : La complicité est parfaitement établie; vous marchiez depuis longtemps avec Rosalie Veinier, et c'est vous-même qui l'avez excitée à voler, en lui disant : « Voilà des tabliers bien faciles à effaroucher. »

Jeanne : J'ignore si madame était avec moi ; mais je n'étais pas avec elle. Ça arrive à tout un chacun d'être suivi par n'importe qui sans connaître leur conduite et leurs intentions au vis-à-vis du bien d'autrui.

M. le président : Vos intentions sur le bien d'autrui sont bien connues ; vous avez subi de nombreuses condamnations pour vol.

Jeanne : Je suis honnête et pure depuis 1842.

M. le président : Sauf qu'on vous trouve en compagnie d'une voleuse, et que vous lui conseillez le vol.

Jeanne : Ah ! Monsieur, vous me faites tort ; j'ai dit, c'est vrai, en passant devant les tabeliers, qu'ils étaient faciles à voler, mais dans des bonnes intentions pour le marchand, même que j'allais entrer chez lui pour le prévenir de mieux attacher sa marchandise, quand Madame m'a évité la peine en tirant les tabeliers sous le sien. J'en suis resté si saisie que je me suis sauvée, qui est donc ce qui m'a fait arrêter, me prenant pour une complicité.

M. le président : Les agens ne se trompaient guère; ils vous connaissaient, vous avez été condamnée en 1812 à trois mois de prison.

Jeanne : Oui, Monsieur.

M. le président : En 1818, à quatre mois.

Jeanne : Oui, Monsieur.

M. le président : En 1825, à six mois.

Jeanne : Oui, Monsieur.

M. le président : Puis à un an, treize mois, et en 1837 à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

Jeanne : Oui, Monsieur; oui, Monsieur ; oui, Monsieur ; excepté la surveillance, que je l'ai achetée en 43 par mon cautionnement au Domaine : voyez mon numéro 13083.

M. l'avocat du Roi : Les notes de police ne font pas mention d'un cautionnement déposé, mais au contraire de la surveillance et du jugement qui l'a prononcé.

Jeanne : C'est une explication à avoir avec mon domaine ; c'est bien enteudu, d'abord, que si on me fait quitter la capitale, je veux r'avoir mon argent.

Nonobstant cette protestation, le Tribunal condamne Jeanne à dix-huit mois de prison, et Rosalie Veinier à trois mois de la même peine.

— La femme Cadran est jeune encore et ne manque assurément pas d'une certaine beauté : elle baisse la tête sous l'inculpation de vol qui l'amène devant le Tribunal de police correctionnelle, et semble manifester le plus vif sentiment de honte et de repentir. Au reste, il y a quelque chose d'extraordinaire dans le motif qui l'a déterminée, dit-elle, à commettre le délit qui lui est imputé.

M. le président : Vous étiez mariée.

La prévenue, d'une voix sombre : Oui, pour mon malheur.

M. le président : Pourquoi avoir abandonné votre ménage?

La prévenue : C'est mon mari qui m'a abandonnée, enceinte et sans ressources, sans un sou, sans savoir où reposer ma tête... Et cela, au bout de moins d'un an de ménage.

M. le président : Qu'êtes vous venu faire à Paris ?

La prévenue : Me cacher à tout le monde que je connais...

M. le président : Il eût mieux valu retourner dans votre famille.

La prévenue : Je m'étais mariée par amour, contre le gré de mes parens, qui ne m'avaient que trop bien prédit mon sort... Pour rien au monde, je n'aurais voulu ni ne voudrais m'exposer à subir leurs reproches.

M. le président : Que faisiez-vous à Paris ?

La prévenue : Je ne peux pas le dire ; mais c'est pour en finir que je me suis déterminée à voler.

M. le président : C'était un singulier moyen.

La prévenue : Eh ! Monsieur, si vous pouviez comprendre ce que j'avais à souffrir tous les jours de l'humiliation d'être nourrie, logée, vêtue à ne rien faire ; c'était bien pénible, d'autant que je m'apercevais bien qu'à la longue je finissais par devenir à charge ; à peine en avait-on assez pour soi tout seul, et deux, c'était trop. Jamais on ne me l'aurait fait sentir ; mais ma délicatesse était révoltée... Je voulais m'affranchir.

M. le président : Il fallait travailler alors et non pas commettre un vol.

La prévenue : On ne trouve pas d'abord à travailler comme on veut; ensuite on serait venu me retrouver, et ça aurait été à recommencer, tandis qu'en me faisant mettre en prison pour la prévention, et puis pour la peine que j'ai encourue, n'y a plus moyen qu'on me reprenne jamais, et comme ça je serai libre ; c'est pas pour voler, bien sûr, que j'ai volé après tout; car qu'est-ce que j'ai pris ? Un mauvais coupon de calicot, dont je ne savais que faire.

M. le président : Lors de votre arrestation, vous avez nié le vol et quand on vous poursuivait vous avez cherché à vous défaire de cette pièce de calicot en la jetant sur la voie publique.

La prévenue : C'est vrai ; que voulez-vous, la résolution m'a manqué ; mais tout ce que je viens de vous dire est la pure vérité.

Le Tribunal ne paraît guère disposé à croire la femme Cadran, puisqu'il la condamne à six mois de prison.

— Hier au soir, le bruit s'est répandu qu'un désordre grave aurait eu lieu près de Fontainebleau, contre la propriété de M. le comte de Ségur.

Cette nouvelle est complètement inexacte.

— Huit condamnés, presque tous récidivistes, sont partis ce matin de la prison de la Roquette pour le bagne de Brest. La voiture cellulaire qui les contenait, et qui est composée de onze compartimens, devait s'arrêter à Versailles pour se compléter de trois forçats récidivistes condamnés aux assises de Seine et-Oise.

— Un nommé Rambert, condamné le 22 juillet 1834 à vingt années de travaux forcés pour vol avec violences sur la voie publique, a été arrêté hier rue de la Chaussée-d'Antin, au moment où il commettait un vol. Cet individu, dont la peine a été commuée en celle de huit ans de travaux forcés, et qui depuis a subi cinq condamnations, ayant cherché à avaler un permis de séjour sous un faux nom dont il était porteur, les agens qui s'étaient assurés de sa personne lui arrachèrent les morceaux du permis, qui ont été joints au procès-verbal d'arrestation.

—M. le juge d'instruction Poux-Francklin est chargé en ce moment d'une de ces affaires dites *de faiseurs*, qui portent une si grave atteinte aux intérêts du commerce. Un sieur R..., épicier, ayant acheté dans l'espace de quelques jours des quantités considérables de marchandises de toute nature dont il avait immédiatement réalisé la valeur au-dessous des prix de livraison, les vendeurs prirent l'alarme, s'inquiétèrent et déposèrent une plainte.

Bientôt on apprit que le sieur R... n'avait d'autre industrie que d'acheter à crédit des fonds de commerce qu'il revendait presque aussitôt contre écus comptant. On sut ainsi qu'il avait été successivement, et dans un très-court espace de temps, marchand de beurre en gros, à la barrière de Ménilmontant ; limonadier rue des Martyrs, et qu'il avait acheté trois ou quatre fonds d'épicerie et de marchand de vins dans divers quartiers de Paris.

Quatre individus, signalés comme complices de R., les uns comme ayant souscrit les billets de complaisance avec lesquels les paiemens fictifs avaient été faits ; les autres, particulièrement un courtier marron, comme ayant fourni sur son compte des renseignemens reconnus mensongers, ont été également arrêtés.

— Les propriétaires de deux établissemens importans de distillation, ont été arrêtés hier sur mandats de M. le juge d'instruction Desmortiers-Déterville, comme prévenus d'avoir fait usage de substances vénéneuses dans la manipulation de leurs fabriques de liqueurs.

— Un ouvrier maçon, âgé de quarante et un ans, originaire de la Creuse, libéré le 15 août dernier, à la prison de Poissy de trois années d'emprisonnement, peine dont la durée avait été abrégée par la clémence royale, a été arrêté de nouveau en flagrant délit d'un vol, minime à la vérité, commis au préjudice du sieur Rousseaux, rue de l'Hôtel-de-Ville, 95. Ce récidiviste, qui a témoigné au moment de son arrestation un vif repentir, affirme n'avoir été en cette circonstance induit au vol que par l'extrême misère résultant pour lui de l'impossibilité de trouver du travail.

Un forçat libéré auquel la ville de Rouen était assignée comme lieu de surveillance, et un réclusionnaire qui eût dû séjourner à Reims dans les mêmes conditions, ont été arrêtés hier rue Malard, prévenus de vol et de rupture de ban.

— Nous avons annoncé, il y a quelques jours, que le trésorier d'un des principaux établissemens ecclésiastique du département de Seine-et-Oise, avait pris la fuite laissant un découvert considérable dans la caisse qui lui était confiée. Nous recevons, à ce sujet, la lettre suivante :

Versailles, le 26 janvier 1847.

« Monsieur le rédacteur,

» La *Gazette des Tribunaux* annonce dans son numéro du 24 de ce mois, que le trésorier d'un des grands établissemens ecclésiastiques du département de Seine-et-Oise, vient de prendre la fuite, laissant un découvert considérable dans la caisse, qui lui était confiée.

» Il est faux, monsieur le rédacteur, que le trésorier de l'établissement dont il s'agit ait pris la fuite. Il est également faux que cet établissement ait arrêté ses paiements.

» Je vous prie, monsieur le rédacteur, de vouloir bien insérer cette réclamation dans votre plus prochain numéro.

» J'ai l'honneur d'être, etc.

» CHAUVET, vicaire-général. »

Nous n'avions pas dit que l'établissement en question eut cessé ses paiemens ; et la lettre qu'on vient de lire, en rectifiant une circonstance dont nous n'avions pas parlé, ne s'explique pas sur le fait principal de notre récit.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 17 janvier. — Henry Pearce, arrêté au moment où il brisait d'un grand coup de bâton une glace de la valeur de 20 livres sterling (500 fr.) à la magnifique devanture de la boutique d'un marchand de drap de la cité, a été amené pour la seconde fois au Tribunal de police de Guildhall. A la première audience, l'aldermann sir Peter Laurie avait ordonné que l'état mental de ce jeune homme fût examiné.

M. Mac-Mardo, médecin de la prison, a dit que Henry Pearce était sujet à d'étranges illusions, et qu'il était décidément en état de démence permanente.

Le père dn prévenu, qui est un vieillard aveugle, s'est présenté pour témoigner en faveur de son fils.

Sir Peter Laurie : Quelle peut être la cause de la maladie de ce jeune homme ?

L'aveugle : Hélas ! mon bon magistrat, ce pauvre enfant était sur le point d'épouser une jeune fille charmante qui est morte de la poitrine.

Depuis ce temps il a perdu la raison ; il suppose dans sa folie que sa prétendue est encore vivante et qu'on la dérobe à ses regards par des motifs politiques. Car ne s'est-il pas imaginé qu'il est héritier légitime du trône d'Angleterre, et qu'il devrait régner sous le nom d'Henri IX ?

Henry Pearce : C'est la vérité ; je descends du grand roi Henri VIII, par son fils Edouard VI, dont l'unique héritier mâle a été soustrait par les partisans de la reine Marie et de la reine Elisabeth. Mes ancêtres, connus sous ce nom de Pearce ou de Percy, ont été injustement exclus du trône par les Stuarts.

Sir Peter Laurie : J'avais cru au premier abord que la folie de l'inculpé était feinte et qu'il avait eu recours à ce moyen d'être nourri en prison sans rien faire. Il y a malheureusement des gens qui sont persuadés que le sort des prisonniers est digne d'envie et qu'une inépuisable bienfaisance veille sur leur sort.

Dans cette conviction, il y a tous les jours à Londres des malheureux qui cassent des vitres et des glaces tout exprès pour se faire arrêter. D'après l'avis de M. le docteur, et d'après les informations que j'ai prises, il ne peut y avoir de doute sur l'état d'aliénation mentale de Henry Pearce. J'ordonne en conséquence qu'il sera conduit à l'hospice de Bedlam.

— *Appel de* 80,000 *hommes sur la classe de* 1846. MM. XAVIER DE LASSALLE et Ce, *place des Petits-Pères*, 9 (maison du notaire), assurent avant le tirage les jeunes gens contre le recrutement avec toutes les garanties que l'on peut exiger.

— L'assurance contre le recrutement de MM BŒHLER (d'Alsace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recommandée aux familles comme la plus ancienne et une des plus solvables de ce genre.

— JURISPRUDENCE GÉNÉRALLE DU ROYAUME, ou Répertoire méthodique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence, par M. Dalloz, avec la collaboration de M. A. Dalloz, son frère.

Le Répertoire de M. Dalloz contient des traités complets sur chaque matière, et l'heureuse combinaison de l'ordre alphabétique avec l'ordre méthodique, rend toutes les recherches faciles, surtout à l'aide des tables placées à la fin de chaque traité.

Les trois volumes qui ont déjà paru contiennent des traités très importans. Nous citerons particulièrement les suivans : *Absent, Abus de confiance, Acquiescement, Acte de commerce, Acte de l'état civil, Action, Action possessoire, Adoption, Agent diplomatique, Aliénés, Amnisties, Appel en matière civile et criminelle, Arbitrage, Archives, Architecte, Association, Assurances terrestres, Attentat, Attroupement, Avocat, Avortement.* Chacun de ces traités est complet, et remplit largement toutes les promesses de l'auteur.

— Le docteur Tirat de Malemort, dont nous avons annoncé l'importante découverte pour le traitement des maladies de poitrine (pulmonie, asthmes et catarrhe), continue dans ses expériences à obtenir des succès inespérés.

Mme Giroux, rue Contrescarpe, 5, M. Schwartz, rue des Carrières, 7, à Batignolles, et dix autres malades qui étaient affectés de la phthysie au troisième degré (sueurs abondantes, dévoiement, tubercules et amaigrissement profond, etc.), viennent d'être rendus à la santé par ses soins. Ces malades étaient traités par deux médecins célèbres, M. le baron Louis et M. Pinel Grandchamp.

Voir le traité des maladies de poitrine par le docteur Tirat de Malemort. 1 volume in-8°, prix, 6 fr. 50 c., chez Baillière et chez l'auteur, rue Richelieu, 35.

— La 2e édition de l'ouvrage, dans lequel on a puisé tous les enseignemens qui ont servi de thème aux derniers pamphlets sur les Juifs, vient de paraître : c'est l'histoire de la

féodalité financière, par A. Toussenel. Voici un passage du livre où l'auteur fait profession de foi :

« J'ai voulu faire ces confidences au public, d'abord pour lui montrer l'incurie profonde qui règne dans les conseils du pouvoir, et aussi pour détruire dans son esprit ce soupçon qui est si bien dans les mœurs de l'époque, que ces volumes pourraient bien n'être que l'explosion des ressentimens de mon amour-propre froissé et de mon ambition déçue. Hélas ! non, je ne suis pas de ces valets de plume cassés aux gages qui mendient, le pamphlet à la main, et personne n'a moins que moi le droit de se plaindre de l'ingratitude du pouvoir. Attaché, dans l'espace de cinq à six ans, aux cabinets de cinq à six ministres, j'ai pu, sans même tendre la main, m'emparer des plus douces et des plus riches sinécures, et ces sinécures étaient encore à ma disposition quand j'écrivais ces lignes, et quelques amis m'ont blâmé de ne pas les avoir acceptées. »

SPECTACLES DU 28 JANVIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Don Juan.
OPÉRA-COMIQUE. — Ne touchez pas à la reine.
ITALIENS. — Il Barbiere.
ODÉON. — Agnès de Méranie.
VAUDEVILLE. — Trois rois trois dames.
VARIÉTÉS. — L'Illustration, les Premières armes de Richelieu.
GYMNASE. — Maître Jean, la Protégée, un Changement de main.
PALAIS-ROYAL. — La Poudre-coton.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Lucrèce Borgia.
GAITÉ. — Les Mystères du Carnaval.
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
CIRQUE — La Révolution française.
CONTI. — Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse.
FOLIES. — Les Amours d'une Rose.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISONS, TERRE Etude de Me VALBRAY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 20.— Vente sur saisie immobilière, en trois lots, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, deux heures de relevée.

L'adjudication aura lieu le jeudi 18 février 1847.

1er lot. — Maison située à Arcueil, rue de la Fontaine, 11 (Seine). Contenance, 4 ares 22 centiares. Revenu imposable, 195 fr. 08 c.; acquise en 1836, 8,000 francs.

Mise à prix, outre les charges : 2,000 francs.

2e lot. — Maison située à Arcueil, Grande-Rue, 15 (Seine). Contenance, 4 ares 98 centiares. Revenu imposable évalué à 375 fr. 98 c.; achetée le 30 avril 1845, 14,000 francs.

Mise à prix : 4,000 francs.

3e lot. — Grande pièce de terre avec maison et autres bâtimens, à Cachan, commune d'Arcueil, ruelle de la Citadelle. Exploitée à la surface en culture et de fond en carrières, avec deux puits; 2 hectares 37 ares 48 centiares. Revenu imposable, 284 fr. 96 c.; achetée le 15 mars 1840, 20,000 francs.

Mise à prix : 8,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :

A Me Valbray, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue Neuve-St-Augustin, 20. (5397)

TERRAIN Etude de Me LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 22. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée, le mercredi 10 février 1847,

D'un Terrain avec constructions situé à Paris, rue Mogador, 10.

Mise à prix : 135,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° à Me Levillain, avoué poursuivant, boulevard Saint-Denis, 28 ;
2° à Me Aviat, avoué, rue Saint-Merry, 25 ;
3° à Me Guyot-Sionnest, avoué, rue Chabannais, 9 ;
4° à Me Boissel, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 37 ;
5° à M. Hénin, rue Pastourelle, 7. (5409)

AVIS DIVERS.

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. --- AVIS.

Copie d'une circulaire adressée à leurs abonnés par les compagnies ci-après dénommées :

MANBY WILSON et Ce.
LARRIEU BRUNTON PILTÉ et Ce. (*Compagnie française.*)
LACARRIÈRE HERVÉ et Ce.
DUBOCHET, PAUWELS et Ce. (*Compagnie parisienne.*)
PAYN et Ce. (*Compagnie de Belleville.*)
CHARLES GOSSELIN et Ce. (*Compagnie de l'Ouest.*)

« Paris, janvier 1847.

» Aux termes du cahier des charges, approuvé par ordonnance royale en date du 13 décembre 1846, et rendu public par l'ordonnance de police du 26 décembre 1846, les compagnies sont tenues de faire jouir leurs abonnés, *s'ils l'exigent*, du prix du tarif et de tous les avantages résultant dudit cahier des charges, sans pouvoir se prévaloir contre les abonnés des clauses des polices intervenues antérieurement au 1er janvier 1847. Les compagnies devront en outre, pour tous les consommateurs *qui le demanderont*, convertir immédiatement les abonnemens au bec en abonnemens au compteur.

» Cependant, il existe un nombre considérable de contrats dont les stipulations sont plus dans les convenances personnelles des abonnés que ne le serait l'exécution des prescriptions sous lesquelles les tarifs devront recevoir leur application. Dans cette position, il importe que le consommateur se prononce immédiatement.

» En conséquence, et encore bien que le consommateur soit suffisamment mis en demeure par la publication de l'ordonnance de police, la compagnie a l'honneur de prévenir ceux de ses abonnés qui désireraient annuler les contrats aujourd'hui en cours d'exécution, qu'ils devront se présenter dans les bureaux de la compagnie avant le 15 février prochain, pour y signer une déclaration conforme et souscrire un nouvel abonnement assurant l'exécution des clauses du cahier des charges et de la police qui sera ultérieurement approuvée par l'autorité administrative.

» Passé ce délai de tolérance, tout abonné qui n'aurait pas fait cette déclaration et qui n'aurait pas souscrit un nouvel abonnement, sera considéré comme voulant exécuter le contrat existant, lequel, en conséquence, continuera à recevoir son plein et entier effet. »

CHAPEAUX-VELOURS GARANTIS SUR FACTURE **PURE SOIE, 20 FR.** -- En poult de soie et gros d'Afrique, 12 et 15 francs. Maison AIMÉE HENRI, 18, rue Basse-du-Rempart.

SABLON. 23, faubourg Montmartre, Maison spéciale pour chapeaux castors de 16 à 25 fr. Feutre pour lavrée, 16, tout ce qui se fait de mieux comme qualité.

PASSAGE DE L'OPÉRA. Ouverture d'un nouveau magasin de chapeaux garantis contre la transpiration et de bon goût. Chapeaux mécaniques à 17 francs. Castors à 20 francs.

INSERTIONS D'ANNONCES dans tous les journaux des départemens et de l'étranger. — S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

LES JUIFS ROIS DE L'ÉPOQUE,

HISTOIRE DE LA FÉODALITÉ FINANCIÈRE, PAR A. TOUSSENEL.

Deuxième édition, entièrement refondue, et contenant une foule de révélations nouvelles. — Deux forts volumes grand in-8, 10 francs.

Cette étude complète de l'organisation sociale appelle l'attention de tous les administrateurs civils, militaires et religieux.

A Paris, chez G. DE GONET, éditeur, rue des Beaux-Arts, 8, et chez tous les Libraires.

MAISON LESTIBOUDOIS,

PLACE DE LA BOURSE, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 38.

RÉSUMÉ DE LA GARANTIE OFFERTE PAR CETTE MAISON D'ASSURANCE CONTRE LE RECRUTEMENT.

En prenant le chiffre de 100 assurances de 1,000 francs, il sera déposé par **M. LESTIBOUDOIS** dans les mains des assurés la somme de 100,000 fr.

D'après les statistiques dans le département de la Seine, sur 100 assurances il y a ordinairement 50 jeunes gens compris dans le contingent ; la maison aura donc, pour pourvoir au remplacement de 50 assurés, 100,000 francs qui rentreront dans sa caisse sitôt après le conseil de révision, savoir :

Par 50 assurés libérés ou réformés, 50 dépôts à 1,000 francs. 50,000 fr.
Par les mêmes, 50 primes. 50,000 fr.

Ensemble, 100,000 fr.

Somme plus que suffisante pour pourvoir aux remplacemens.

Il reste encore en réserve, pour parer aux évènemens, une somme de 100,000 francs entre les mains des pères de famille dont les fils font partie du contingent, savoir :

Par les 50 dépôts faits aux susdits. 50,000 fr.
Par les 50 primes. 50,000 fr.

Ensemble, 100,000 fr.

La maison Lestiboudois, par ce système, démontre :

1° Que pour les 50 assurés, compris dans le contingent, elle possède une somme de 200,000 francs, soit 4,000 francs pour opérer chaque remplacement.

2° Qu'elle opère avec **SES PROPRES FONDS** puisqu'elle ne fait point souscrire de **BILLETS A ORDRE**, ce qui est dangereux en matière d'assurance et en outre désagréable pour beaucoup de personnes qui n'aiment pas que leur signature soit mise en circulation.

Cet aperçu qui s'applique à tel nombre de traités d'assurances que notre maison pourrait souscrire, doit rassurer complètement les familles, et répond d'une manière victorieuse aux fausses objections de nos concurrens, qui jaloux de notre système, **PAR L'IMPOSSIBILITÉ OU ILS SE TROUVENT D'OFFRIR LES MÊMES GARANTIES**, cherchent à jeter la défaveur sur notre maison. Notre calcul prouve que nous serons toujours en position de parer à toutes les éventualités.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de divers journaux, *rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.*

BAZAR PROVENÇAL,
11 bis, boulevart de la Madeleine, 104, rue du Bac,
fondé par M. AYMÈS, de Marseille.

ORANGE CONFITE

Entière avec la chair.

Les latins nommaient ce fruit frais Pomme d'Or, MALUM AUREUM, et le définissaient ainsi : d'or le matin, d'argent à midi, et de plomb le soir ; mais étant confit, il devient diamant en tout temps, lorsqu'au mois de mai ce beau fruit a acquis sur l'arbre sa pleine maturité, et que son jus s'est changé en sirop ; alors, par l'art du confiseur, il prend une autre conformation, son suc devient un nectar. Ce roi des fruits est appelé à faire cette année les délices de la société, qui devra le qualifier aussi de *Reine des Étrennes*, et pour ne pas l'offrir dans sa nudité absolue, un panier très gracieux, en bois sculpté, sortant des mains des montagnards suisses, lui sert d'enveloppe ; mais ce qu'on trouvera de plus étonnant, ce sera le prix du contenu et du contenant, fixé à 5 fr.

Ayant eu la pensée d'associer au bénéfice de ce gracieux cadeau les victimes des inondations de la Loire, chaque acheteur, sans s'en douter, participera à cette œuvre de charité, dont le produit sera versé entre les mains de notre curé.

Ce n'est pas tout : plusieurs milliers de corbeilles et paniers suisses, en bois sculpté, nous sont arrivés pour faire diversion à la monotonie des cornets et boîtes en carton, tous sont garnis et bien assortis en fruits confits, mûris et sucrés par la vertu du beau soleil radieux du midi, et dont nous pouvons garantir l'origine, allant nous-mêmes chez nos compatriotes les choisir sur les lieux au moment des récoltes ; il suffit de les avoir goûtés pour ne plus les confondre avec les fruits fades et acqueux récoltés dans le Nord.—A 2 fr. 50 c. le 1/2 kil. même les abricots. Nougat de Marseille, calissons d'Aix, gelée d'azeroles, réglisse à la violette, etc.—C'est toujours là qu'on doit s'approvisionner d'huile d'Aix, vinaigre de vin, eau de fleur d'oranger, vins fins et liqueurs de France et de l'étranger, et vin de Noé, pour être sûrs de les avoir dans leur pureté.

AMÉLIORATION des VINS
AU MOYEN DU COLLAGE PAR LES
Poudres de A. Julien
CHEZ RIVET JEUNE,
DÉJÀ CONNU POUR LA VENTE DES
Vins de Bordeaux Grenaud la Rose et des Vins le **Champagne MOET ET CHANDON,**
Boul. POISSONNIÈRE, 8, à *Paris.*

Dépôt dans les principales Maisons de Pharmacie et d'Epicerie.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites tous les jours.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

BANDAGES

CEINTURES *hypogastriques* contre le renversement du col de l'utérus.

APPAREILS contre la chute du rectum. **SUSPENSOIRS** élastiques sans sous-cuisses.

A ressorts français et anglais de DRAPIER fils, ex-bandagiste-herniaire du bureau central des hôpitaux et hospices civils de Paris. — Cinq années de pratique dans le service des hôpitaux lui ont donné la facilité de faire des observations sur les cas les plus difficiles. - Les prix des bandages sont très modérés et la solidité garantie. Fabrique et cabinet, rue Saint-Antoine, 141, près l'église Saint-Paul. (Affranchir.)

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE de Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au premier, reconnue après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette Pâte est supérieure aux poudres, et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (Affr.—Envoi en province).

Les intéressés dans la liquidation de la Société des terrains de la plaine de Passy sont invités à se rendre, dans l'étude de Me Thiphaine Désauneaux, notaire à Paris, rue Ménars, 8, le mardi 23 février 1847, à une heure de relevée, pour entendre les comptes du liquidateur.

DÉSAUNEAUX.

MANUEL PRATIQUE des MALADIES des VOIES URINAIRES GUIDE des MALADES atteints de Catarrhe de vessie, Rétention d'urine, Pertes séminales, Gravelle, Impuissance, Par **M. GŒURY-DUVIVIER**, Médecin de la Faculté de Paris, etc. etc. *1 vol. in-8, fig., 7 fr. 50, franco 9 fr. chez l'AUTEUR*, RUE RICHELIEU, 45 *bis*. **Consultations de 9 h. à midi et de 2 à 5.** ***Traitement par correspondance.***

Sociétés commerciales.

D'un acte reçu par Me Pierre-Louis-Alfred Planchat et un de ses collègues, notaires à Paris, les 29 décembre 1846, 9, 11, 15 et 16 janvier 1847, enregistré ;

Il appert que :

Une société en commandite, par actions, a été formée entre :

M. Jacques COGNIARD, ancien sous-chef de bureau au ministère de la guerre, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 97 ;

Et les autres personnes qui ont adhéré aux dits statuts.

M. Cogniard est seul gérant responsable, les autres associés ne sont que commanditaires, et comme tels engagés seulement jusqu'à concurrence de leurs actions.

Le but de la société est de mettre en exploitation les brevets d'importation et de perfectionnement obtenus les 26 août 1843 et 19 février 1845, par M. Lovring, pour un nouveau système de scie mécanique applicable notamment à la construction maritime.

La durée de la société est celle des brevets, c'est-à-dire de douze ans à courir du 26 août 1846.

La dénomination de la société est : Scierie générale mecanique.

La raison sociale, COGNIARD et Ce.

Le siége principal de la société est à Paris, et a été fixé provisoirement rue de la Pépinière, 97.

Le fonds social est fixé à 500,000 francs.

Il est représenté par 300 actions de 500 fr. et 400 actions de 250 francs.

Les actions seront divisées en deux séries.

La première comprendra les actions de 500 francs, qui seront numerotées de 1 à 300.

La seconde se composera des actions de 250 francs, qui seront numérotées de 1 à 400.

Les actions seront extraites d'un registre à souches et porteront la signature du gérant et du caissier et le timbre de la société.

Toutes les actions seront au porteur et transmissibles par la simple tradition du titre.

M. Cogniard a, indépendamment des pouvoirs qui appartiennent de droit au gérant des sociétés en commandite, tous ceux que nécessiteraient les opérations de la société.

Le gérant ne pourra dans aucun cas engager la signature sociale que pour les affaires de la société. (7140)

Suivant acte sous signature privée, en date à Paris du 15 janvier 1847, enregistré en ladite ville le 23 du même mois, folio 69, recto cases 7 à 9, par de Lestang, qui a reçu les droits;

Il a été formé entre M. Jean-Baptiste VELLU, ouvrier charpentier, demeurant à Paris, rue Corbeau, 14 bis, et les commanditaires dénommés audit acte, et toutes autres personnes qui adhéreront aux statuts en prenant des actions, une société en nom collectif à l'égard de M. Vellu seulement, pour la publication de brochures et livres destinés à éclairer la question des salaires et de l'association.

La raison de commerce sera VELLU et Ce.

La société sera gérée et administrée dans toutes ses opérations par M. Vellu, qui aura seul la signature sociale, dont il ne devra faire usage que pour les affaires de la société.

Le fonds social est fixé à la somme de 500,000 fr., représenté par vingt mille actions de 25 fr. chacune.

La durée de la société sera de vingt années à partir du 15 janvier 1847, pour finir le 15 janvier 1867.

Le siége de la société est fixé à Paris, et quant à présent rue Grange-aux-Belles, 34.

Pour extrait conforme. VELLU et Ce. (7137)

D'une sentence arbitrale rendue le 16 janvier 1847, entre Mme Aimée BRUNEAU, veuve de M. Joseph-Désiré-Narcisse PARENT, demeurant à Paris, rue Castex, 10, et M. Eugène-Alphonse LEBRUN, demeurant à Paris, rue et île Saint-Louis, 1, ladite sentence déposée et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président, en date du 18 janvier 1847, il appert que la société établie à Paris entre les susnommés, sous la raison LEBRUN et Ce, pour l'exploitation de l'Ecole de Natation pour dames, dite de l'hôtel Lambert, est dissoute à partir de ladite sentence, et que M. MAILLARD, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 20, est nommé liquidateur de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour terminer la liquidation.

Pour extrait. A.-B. Ve PARENT. (7139)

Cabinet de M. ETIENNOT, avocat, receveur de rentes, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 10.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 20 janvier 1847, enregistré à Paris le lendemain, cases 4 et 5, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Intervenu entre 1° M. Jean-Antoine VUILLERMET, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 49, d'une part ; 2° et MM. Jules AMIEL et Charles AMIEL, commis négocians chez M. Vuillermet, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 8 ;

Il appert que les susnommés ont formé entre eux pour seize années, qui ont commencé le 1er janvier 1847, pour finir le 31 décembre 1862, une société en nom collectif, sous la raison VUILLERMET et AMIEL frères, ayant son siége à Paris, rue de Mulhouse, 8, et pour objet le commerce de tissus et nouveautés en tout genre.

Chacun des associés a la signature sociale, à la condition de n'en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait. ETIENNOT. (7138)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 26 JANVIER 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CORNÉLISSENS (Dieudonné-Louis), papetier, passage Delorme, 26, nomme M. Germinet juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 6768 du gr.);

Du sieur GANDAIS jeune (Anthelme), fournisseur d'équipemens militaires, rue du Grand-Chantier, 14, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire (N° 6769 du gr.);

De dame veuve CHARBO, mde publique, marché de la Madeleine, 20, nomme M. Germinet juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 6770 du gr.);

Du sieur DUCRÉ (Charles-Jean-Baptiste), anc. md de soie, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 1, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 6771 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CORNÉLISSENS (Dieudonné-Louis), papetier, passage Delorme, 26, le 1er février à 12 heures (N° 6768 du gr.);

Du sieur GANDAIS jeune (Anthelme), fournisseur d'équipemens militaires, rue du Grand-Chantier, 14, le 3 février à 2 heures (N° 6769 du gr. ;

Du sieur BANCE, md de sable, quai Jemmapes, 162, le 3 février à 2 heures (N° 6681 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GAPAROUX (Pierre-Auguste), plâtrier, à Pierre-Fitte, le 1er février à 9 heures (N° 6653 du gr.);

Du sieur CHAMBELLAN (Henri), fab. de tapis à métiers, à St-Denis, le 2 février à 10 heures (N° 6638 du gr.);

Du sieur NICOD (Charles-Eugène), tenant hôtel garni, rue Notre-Dame-des-Victoires, 6, le 3 février à 2 heures (N° 6639 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablemen leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CARILLET (Jean-Baptiste), boulanger, à Belleville, le 2 février à 9 heures (N° 6574 du gr.);

Du sieur DURONI (Jean-Marie), opticien, boul. St-Denis, 6, le 3 février à 9 heures (N° 6480 du gr.);

Du sieur MULO (François), libraire et doreur, rue Rameau, 1, le 3 février à 9 heures (N° 6562 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus

REMISES A HUITAINE.

Des sieurs LOISEAU DE JOGUET et Ce, banquiers, rue Grange-Batelière, 28, le 2 février à 10 heures (N° 2843 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur RENARD (Etienne), fab. de tissus de soie, rue du Puits, 1, entre les mains de MM. Henrionnet, rue Cadet, 13, et Collignon, rue de Buffon, 13, syndics de la faillite (N° 6716 du gr.);

Du sieur GAUTIER (Lucien-Napoléon), tailleur, rue de l'Odéon, 17, entre les mains de MM. Herou, faub. Poissonnière, 14, et Mandrou, rue des Bons-Enfans, 23, syndics de la faillite (N° 6694 du gr.);

Du sieur ALIAUME (Louis-Georges), md de spiritueux, rue des Trois Bornes, 19, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 6658 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 28 JANVIER 1847.

NEUF HEURES 1/2 : Boucaut, épicier, synd. et faits de gestion. — Leboeuf, nourrisseur, conc.

DEUX HEURES : Juvain, anc. md de vins, synd. — Decan, nég. en laine et coton, vérif. — Baudouin, impr.-typographe, rem. à huitaine. — Bouvier et Dlle Belhomme, carriers, clôt. — Jaillet, traiteur, id. — Hugoulin, bijoutier, id. — Lemarchand fils et Ce et personnellement, ent. de vidanges, id. — Burlat, grainetier, id.

Décès et Inhumations.

Du 25 janvier 1847.

Mme la duchesse de Grenade de Ellaga, 72 ans, rue de la Ville-l'Evêque, 1. — Mme Senné, 33 ans, place de la Madeleine, 12. — M. Delacroux, 82 ans, rue de l'Oratoire-du-Roule, 9.— M. Louis, 84 ans, rue de Chaillot, 99. — M. Lufin, 40 ans, rue Richelieu, 23. — M. Monthalier, 85 ans, rue de Provence, 22. — M. Savant, 57 ans, rue Montmartre, 50. — M. Rivière, 49 ans, rue de l'Arbre-Sec, 22. — Mme Provost, 58 ans, rue du Bouloi, 23. — M. Canaple, 73 ans, rue de Lancry, 6. — M. Boudrin, 60 ans, rue du Faub.-St-Martin, 119. — Mme Petit, 91 ans, rue du Pont-aux-Choux, 2. — M. Heneau, 63 ans, chemin de ronde de Picpus, 9. — M. Morangi, 14 ans, rue des Douze-Portes, 8. — Mme Abit, 49 ans, rue Lesdiguières, 3. — Mme Martin, 20 ans, rue Mayet, 18. — Mme de Baschi, rue du Bac, 48. — M. Jouan, 34 ans, rue Taranne, 7. — M. Caluy, 74 ans, rue Christine, 9. — Mme Debitte, 65 ans, rue des Postes, 22. — M. Broyer, 69 ans, rue du Faub.-St-Jacques, 7.

Bourse du 27 Janvier.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	117	60
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 m.	—	—
Quatre 0/0, j. du 22 mars	103	—
Trois 0/0, j. du 22 décembre	78	—
Trois 0/0 (emprunt 1844)	—	—
Actions de la Banque	3260	—
Rente de la ville	—	—
Obligations de la ville	1320	—
Caisse hypothécaire	—	—
Caisse A. Gonin, c. 1000 f.	1195	—
CaisseGanneron, c. 1000 f.	1170	—
4 Canaux avec primes	1245	—
Mines de la Grand'Combe	—	—
Lin Maberly	—	—
Zinc Vieille-Montagne	—	—
R. de Naples, j. de janvier	—	—
— Récépissés Rothschild	100	50

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain	100	—
Espagne, dette active	33	5/8
Dette diff. ancienne	—	—
Dette passive	—	—
Trois 0/0 1845	34	—
Belgique. Emprunt 1831	—	—
— — 1840	100	1/8
— — 1842	—	—
— Trois 0/0	—	—
— Banque (1835)	—	—
Deux et demi hollandais	—	—
Emprunt portugais 5 0/0	—	—
— — 3 0/0	—	—
— d'Haïti	—	—
Emprunt du Piémont	1170	—
Lots d'Autriche	40¾	—
Cinq 0/0 autrichien	—	—

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	Au comptant. Hier.		Au comptant. Auj.	
Saint-Germain	—	—	1025	—
Versailles, rive droite	340	—	335	—
— rive gauche	215	—	215	—
Paris à Orléans	1220	—	1220	—
Paris à Rouen	875	—	880	—
Rouen au Havre	—	—	—	—
Marseille à Avignon	835	—	835	—
Strasbourg à Bâle	205	—	207	50
Orléans à Vierzon	575	—	—	—
Boulogne à Amiens	425	—	—	—
Orléans à Bordeaux	540	—	540	—
Chemins du Nord	610	—	611	25
Montereau à Troyes	—	—	—	—
Famp. à Hazebrouck	—	—	—	—
Paris à Lyon	490	—	490	—
Paris à Strasbourg	470	—	470	—
Tours à Nantes	472	50	470	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le Janvier 1847. F.

Reçu un francs dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement,